



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°69-2016-005

PUBLIÉ LE 16 MARS 2016

Sommaire

69_DS DEN_direction des services départementaux de l'Education nationale du Rhône

69-2016-03-04-001 - Arrête DSDEN69 mesures carte scol 1er degre public R2016
04032016 (8 pages) Page 4

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-03-11-002 - 2016 arrêté portant interdiction manifestation samedi 12 mars (2
pages) Page 13

69-2016-03-08-001 - Arrêté désignation délégués administration membres des
commissions administratives responsables de l'établissement et de la révision des listes
électorales pour l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône (8 pages) Page 16

69-2016-02-11-001 - arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
videoprotection pour casino (2 pages) Page 25

69-2016-03-07-001 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire (2 pages) Page 28

69-2016-03-01-008 - Arrêté relatif à la commission départementale de réforme des agents
des collectivités territoriales et des établissements publics - Représentation des personnels
(2 pages) Page 31

69-2016-03-02-005 - Arrêté relatif à la composition de la Commission
Départementale-Métropolitaine de la Coopération Intercommunale du Rhône (4 pages) Page 34

69-2016-03-02-004 - Arrêté relatif à la modification des statuts du Syndicat MIXte du
Rhône, des Iles et des Lônes (SMIRIL) (5 pages) Page 39

69-2016-03-02-002 - Arrêté relatif aux statuts et compétences de la communauté de
communes Chamousset en Lyonnais (9 pages) Page 45

69-2016-03-02-001 - Arrêté relatif aux statuts et compétences de la communauté de
communes de la Vallée du Garon (6 pages) Page 55

69-2016-03-14-003 - Arrêté relatif aux statuts et compétences de la communauté de
communes du Pays Mornantais (6 pages) Page 62

69-2016-03-02-003 - Arrêté relatif aux statuts et compétences du syndicat mixte du
Bordelan (8 pages) Page 69

69-2016-03-14-001 - constitution de la commission départementale de présence postale
territoriale du Rhône (3 pages) Page 78

84_EMIZSE_Etat major interministériel de zone Sud-Est

69-2016-03-04-002 - Arrêté zonal EMIZ_2016_03_04_1 portant interdiction de circulation
des poids-lourds (8 pages) Page 82

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2016-03-11-003 - Arrêté n°DDT-SEN-2016-02-01-01 (5 pages) Page 91

69-2016-02-22-002 - Arrêté n°DDT_SEN_2016_02_22_01 (3 pages) Page 97

69-2016-02-29-005 - Arrêté prefectoral DDT_SEN_2016_02_29_01 (4 pages) Page 101

69-2016-03-11-001 - Arrêté Préfectoral (7 pages) Page 106

69-2016-02-29-004 - Arrêté préfectoral DDT_SEN_2016 02 01 02 (6 pages)	Page 114
69-2016-02-23-001 - Arrêté Préfectoral DDT_STS_2016_15_02_01 portant mise à jour du classement sonore des voies ferroviaires de la Métropole de Lyon et du Département du Rhône (20 pages)	Page 121
69-2016-03-14-002 - Arrêté préfectoral n° 2016-D3 concernant la construction d'une station d'épuration à SOURCIEUX LES MINES (6 pages)	Page 142

69_DSDEN_direction des services départementaux de
l'Education nationale du Rhône

69-2016-03-04-001

Arrete DSDEN69 mesures carte scol 1er degre public
R2016 04032016

*Arrêté portant sur les mesures de carte scolaire dans les écoles publiques du Rhône à la rentrée
2016*

L'INSPECTEUR D'ACADEMIE, DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES
DE L'EDUCATION NATIONALE DU RHONE

Arrêté n° DSDEN_DOS1_2016_03_04_36 du 4 mars 2016
portant sur les mesures de carte scolaire dans le premier degré à la rentrée 2016

- Vu le Code de l'Education, notamment ses articles R222-19-3 et D211-9,
- Vu les avis des Comités Techniques Spéciaux Départementaux des 28 janvier et 29 février 2016,
- Vu les avis des Conseils Départementaux de l'Education Nationale des 5 et 29 février 2016.

ARRETE

Article 1^{er} :

Les mesures de carte scolaire du 1^{er} degré applicables pour l'année scolaire 2016-2017 dans les écoles publiques du Rhône sont décrites par la liste ci-jointe.

Article 2 :

Madame la Secrétaire Générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 4 mars 2016

Pour la Rectrice et par délégation,
L'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique
des Services de l'Education Nationale du Rhône

Philippe COUTURAUD



Division de l'Organisation Scolaire
DOS1

PREPARATION DE LA RENTREE SCOLAIRE 2016 DANS LES ECOLES PUBLIQUES

**LISTE DES MESURES DE CARTE SCOLAIRE
arrêtées après consultation du Comité Technique Spécial Départemental
le 28 janvier et le 29 février 2016 et du Conseil Départemental de
l'Education Nationale le 5 février et le 29 février 2016**

I - CREATIONS, RETRAITS PAR COMMUNE : 95 créations, 51 retraits

BELLEVILLE	Ecole maternelle Jean Macé	0442F	Retrait 6 ^{ème} classe
BLACE	Ecole élémentaire du Bourg	2872X	Retrait 5 ^{ème} classe
BRIGNAIS	Ecole primaire Claudius Fournion	3963H	Retrait 10 ^{ème} classe élémentaire
BRON	Ecole primaire Jean Moulin	3212S	Création 6 ^{ème} classe maternelle
	Ecole primaire Jean Jaurès	3220A	Création 11 ^{ème} classe élémentaire
	Ecole primaire La Garenne	3798D	Création 14 ^{ème} classe élémentaire
CAILLOUX SUR FONTAINES	Ecole primaire Place du 8 Mai 1945	0839M	Création 7 ^{ème} classe élémentaire
CALUIRE	Ecole élémentaire Jules Verne	0290R	Création 9 ^{ème} classe
CERCIE	Ecole primaire Place de l'Ecole	0961V	Retrait 2 ^{ème} classe maternelle
CHARLY	Ecole élémentaire Place de la Mairie	2860J	Retrait 9 ^{ème} classe
CHAZAY D'AZERGUES	Ecole élémentaire Jules Verne	3196Z	Retrait 11 ^{ème} classe
CHESSY	Ecole primaire Avenue du stade	3612B	Création 6 ^{ème} classe élémentaire
CIVRIEUX D'AZERGUES	Ecole primaire Maurice Gilardon	1236U	Retrait 2 ^{ème} classe maternelle
COLLONGES AU MONT D'OR	Ecole primaire Rue de la Mairie	3846F	Création 5 ^{ème} classe maternelle
CORBAS	Ecole primaire Jean Jaurès	3027R	Retrait 6 ^{ème} classe maternelle Création 12 ^{ème} classe élémentaire
	Ecole primaire Jacques Prévert	3898M	Création 10 ^{ème} classe élémentaire
COURS	Ecole élémentaire Léonard de Vinci	3777F	Retrait 5 ^{ème} classe
DECINES-CHARPIEU	Ecole primaire Charpieu	1601R	Retrait 6 ^{ème} classe maternelle
	Ecole primaire La Soie	3559U	Création 8 ^{ème} classe élémentaire
	Ecole primaire La Berthaudière	3948S	Retrait 6 ^{ème} classe maternelle
FEYZIN	Ecole primaire Georges Brassens	3899N	Création 6 ^{ème} classe élémentaire
FLEURIE	Ecole primaire de La Treille	2836H	Création 3 ^{ème} classe élémentaire

FRONTENAS	Ecole primaire Rue des Ecoles	0871X	Retrait 3 ^{ème} classe élémentaire
GENAS	Ecole élémentaire Jean d'Azieu	1579S	Création 10 ^{ème} classe
	Ecole primaire Joanny Collomb	1580T	Création 9 ^{ème} classe élémentaire
GIVORS	Ecole élémentaire Joliot Curie	3339E	Création 10 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Jean Jaurès	3407D	Création 11 ^{ème} classe
JONS	Ecole primaire Louis Pergaud	3981C	Création 5 ^{ème} classe élémentaire
LACENAS	Ecole primaire Grande Rue	1097T	Retrait 3 ^{ème} classe élémentaire
LE BOIS D'OINGT	Ecole élémentaire Rue du 11 Nov. 1918	0863N	Retrait 7 ^{ème} classe
LOZANNE	Ecole élémentaire Au fil des mots... Emile Bourgeois	1394R	Création 6 ^{ème} classe
LYON 1ER	Ecole maternelle Robert Doisneau	1072R	Retrait 5 ^{ème} classe
	Ecole maternelle Victor Hugo Application	1070N	Retrait 6 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Aveyron Application	3632Y	Retrait 17 ^{ème} classe
LYON 2EME	Ecole maternelle Condé	1066J	Retrait 3 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Alix	3152B	Création 11 ^{ème} classe
LYON 3EME	Ecole élémentaire Anatole France	2263K	Retrait 12 ^{ème} classe
	Ecole primaire Paul Bert	3707E	Création 7 ^{ème} classe élémentaire
LYON 4EME	Ecole maternelle Gros Caillou	1049R	Retrait 5 ^{ème} classe
LYON 6EME	Ecole maternelle Pierre Corneille	1031W	Retrait 4 ^{ème} classe
	Ecole maternelle Jean Racine	1033Y	Retrait 7 ^{ème} classe
	Ecole primaire Montaigne	3839Y	Création 5 ^{ème} classe maternelle
	Ecole primaire Créqui	3892F	Retrait 7 ^{ème} classe élémentaire
LYON 7EME	Ecole maternelle Crestin	4238G	2 Créations (3 ^{ème} et 4 ^{ème} classes)
	Ecole primaire Julie-Victoire Daubié	4189D	Retrait 6 ^{ème} classe maternelle Création 11 ^{ème} classe élémentaire
	Ecole primaire Les Girondins	4258D	5 Créations (2 classes maternelles et 3 classes élémentaires) - Nouvelle école
LYON 8EME	Ecole élémentaire Jean Giono	3511S	Création 14 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Edouard Herriot	2743G	Création 13 ^{ème} classe
	Ecole primaire Louis Pergaud	2828Z	Création 8 ^{ème} classe élémentaire
LYON 9EME	Ecole maternelle Audrey Hepburn	1158J	Création 10 ^{ème} classe
	Ecole primaire Alphonse Daudet	2285J	Retrait 5 ^{ème} classe élémentaire
MEYZIEU	Ecole primaire Condorcet	1571H	Création 13 ^{ème} classe élémentaire
	Ecole primaire Jules Ferry	2899B	Création 9 ^{ème} classe élémentaire
	Ecole primaire Le Carreau	3843C	Retrait 7 ^{ème} classe maternelle Création 11 ^{ème} classe élémentaire
MIONS	Ecole élémentaire Joseph Sibuet	3426Z	Création 12 ^{ème} classe

NEUVILLE SUR SAONE	Ecole primaire Bony-Aventurière	3896K	Création 4 ^{ème} classe élémentaire
OULLINS	Ecole primaire La Saulaie	3568D	Création 3 ^{ème} classe élémentaire
PONTCHARRA SUR TURDINE	Ecole élémentaire Alice Salanon	2748M	Retrait 6 ^{ème} classe
POULE LES ECHARMEAUX	Ecole primaire du Bourg	0364W	Retrait 3 ^{ème} classe élémentaire
QUINCIEUX	Ecole élémentaire Marius Gros	0855E	Création 10 ^{ème} classe
RILLIEUX LA PAPE	Ecole élémentaire Les Semailles	3470X	Création 13 ^{ème} classe
	Ecole primaire Vancia	2300A	Création 7 ^{ème} classe élémentaire
SAINT ANDEOL LE CHATEAU	Ecole maternelle Rue des Ecoles	3256P	Création de la 4 ^{ème} classe
SAINT CYR LE CHATOUX	Ecole primaire du Bourg	1107D	Retrait de la classe unique Fermeture de l'école
SAINT DIDIER AU MONT D'OR	Ecole élémentaire Saint Fortunat	1254N	Retrait 6 ^{ème} classe
SAINT ETIENNE DES OULLIERES	Ecole élémentaire Rue des Ecoles	2751R	Retrait 8 ^{ème} classe
SAINT FONTS	Ecole primaire Jules Vallès	3629V	Création 9 ^{ème} classe maternelle
	Ecole primaire Maison des 3 Espaces	3760M	Création 8 ^{ème} classe élémentaire
	Ecole primaire Salvador Allende	4190E	Création 10 ^{ème} classe élémentaire
SAINT GERMAIN AU MONT D'OR	Ecole élémentaire Françoise Dolto	0858H	Création 10 ^{ème} classe
SAINT PRIEST	Ecole maternelle Jean Macé	1542B	Retrait 4 ^{ème} classe
	Ecole maternelle Simone Signoret	2389X	Retrait 7 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Jules Ferry	3737M	Création 10 ^{ème} classe
	Ecole primaire François Mansart	0170K	Création 8 ^{ème} classe élémentaire
	Ecole primaire Mi Plaine	2475R	Création 10 ^{ème} classe élémentaire
	Ecole primaire Jean Jaurès	2536G	Création 10 ^{ème} classe élémentaire
	Ecole primaire Revaison	3532P	Création 11 ^{ème} classe élémentaire
	Ecole primaire Joseph Brenier	3614D	Création 10 ^{ème} classe élémentaire
	Ecole primaire Berliet	3912C	2 Créations (8 ^{ème} et 9 ^{ème} classes élémentaires)
SAINT SYMPHORIEN D'OZON	Ecole élémentaire du Parc	2896Y	Création 8 ^{ème} classe
SAINTE FOY LES LYON	Ecole primaire Châtelain	0329H	Retrait 4 ^{ème} classe maternelle
SIMANDRES	Ecole primaire Rue de l'Inverse	1518A	Création 5 ^{ème} classe élémentaire
TALUYERS	Ecole élémentaire Le Courlis Cendré	1368M	Création 7 ^{ème} classe
TAPONAS	Ecole primaire Jean Baptiste Saint Genis	0940X	Retrait 2 ^{ème} classe maternelle
TASSIN LA DEMI LUNE	Ecole élémentaire Général Leclerc	0750R	Création 12 ^{ème} classe
TERNAY	Ecole élémentaire Les Pierres	2895X	Retrait 9 ^{ème} classe

TOUSSIEU	Ecole primaire Place de la Mairie	2835G	Création 9 ^{ème} classe élémentaire
VAULX EN VELIN	Ecole maternelle Angelina Courcelles	2272V	Retrait 9 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Grandclément	1405C	Création 13 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Pierre et Marie Curie	3111G	Création 9 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Pasteur Martin Luther King	2462B	Retrait 14 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Jean Vilar	3533R	Création 14 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Henri Wallon	3534S	Création 10 ^{ème} classe
	Ecole primaire René Beauverie	4226U	Création 6 ^{ème} classe maternelle
VENISSIEUX	Ecole maternelle Centre	1193X	2 Retraits (12 ^{ème} et 11 ^{ème} classes)
	Ecole maternelle Anatole France	3988K	Retrait 14 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Louis Pergaud B	2303D	Retrait 7 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Centre	3514V	2 Retraits (16 ^{ème} et 15 ^{ème} classes)
	Ecole élémentaire Jean Moulin	3732G	Création 11 ^{ème} classe
	Ecole primaire Moulin à Vent	0909N	Création 10 ^{ème} classe élémentaire
	Ecole primaire Georges Levy	2540L	Création 7 ^{ème} classe élémentaire
	Ecole primaire Gabriel Péri	3034Y	Retrait 10 ^{ème} classe élémentaire
	Ecole primaire Joliot-Curie	3035Z	Création 9 ^{ème} classe élémentaire
	Ecole primaire Flora Tristan	4259E	14 Créations (7 classes maternelles et 7 classes élémentaires) - Nouvelle école
VILLE SUR JARNIOUX	Ecole primaire du Bourg	0884L	Retrait 3 ^{ème} classe élémentaire
VILLEFRANCHE SUR SAÔNE	Ecole maternelle Françoise Dolto	1195Z	Création 5 ^{ème} classe
	Ecole maternelle Camille Claudel	1201F	Retrait 4 ^{ème} classe
	Ecole primaire Monnet Roland	1124X	Retrait 6 ^{ème} classe maternelle
VILLEURBANNE	Ecole élémentaire Jean Zay	3084C	Retrait 15 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Descartes	3292D	Retrait 13 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Jean Moulin	3456G	Création 15 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Château Gaillard	3512T	Création 11 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Anatole France	3724Y	Retrait 17 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Louis Pasteur	3042G	Création 13 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire Jean Jaurès	3291C	Création 13 ^{ème} classe
	Ecole élémentaire	4260F	7 Créations - Nouvelle école

II - FUSIONS D'ECOLES (avec direction unique) :

BRON (IEN BRON)	maternelle Ferdinand Buisson (0690444H) et élémentaire Ferdinand Buisson (0693484M)
DARDILLY (IEN Ecully Lyon Duchère)	maternelle Le Grégoire (0693633Z) et élémentaire Le Grégoire (0691241Z) (Fusion conditionnelle)
FEYZIN (IEN St Fons-Corbas-Feyzin)	maternelle La Tour (0692598Z) et élémentaire La Tour (0691585Y)
THURINS (IEN Grézieu La Varenne)	maternelle Le Cerf Volant (0693749A) et élémentaire Les Veloutiers (0690753U) (Fusion conditionnelle)

III - CREATIONS D'ECOLES :

LYON 7EME	Création de l'école primaire provisoire Les Girondins (0694258D)
VENISSIEUX	Création de l'école primaire Flora Tristan (0694259E)
VILLEURBANNE	Création de l'école élémentaire (0694260F)

IV - FERMETURE D'ECOLE :

ST CYR LE CHATOUX fermeture de l'école primaire du Bourg (069107D)

V - SCOLARISATION DES ELEVES HANDICAPES :

➤ **ULIS école:**

Créations :

- Création d'une ULIS (option D - Troubles des Fonctions Cognitives) à l'école primaire André Marie Ampère à Caluire et Cuire (0691713M)
- Création d'une ULIS (option D - Troubles des Fonctions Cognitives) à l'école primaire La Gatolière à Craponne (0693395R)
- Création d'une ULIS (option D - Troubles des Fonctions Cognitives) à l'école élémentaire Les Noyeraies à Dardilly (0693149Y)
- Création d'une ULIS (option D - Troubles des Fonctions Cognitives) à l'école élémentaire Fernand Gayot à Limas (0693340F)

Transfert :

- Transfert de l'ULIS de l'école élémentaire Général Leclerc à Tassin la Demi-Lune (0690750R) à l'école primaire Etoile d'Alaï à Francheville (0693643K)

➤ **Postes d'enseignants spécialisés en établissements médico-éducatifs et hôpitaux :**

Créations :

- Création d'un demi-poste d'enseignant spécialisé (option D) à l'ITEP Les Eaux Vives à Grigny (0692314R)
- Création d'un demi-poste d'enseignant spécialisé (option D) au Centre d'Accueil de Jour Eclat de Rire à Lyon 8^{ème} (0693930X)

Retraits :

- Retrait de deux postes d'enseignants spécialisés (option A) au SEES Champagnat à Vaulx en Velin (0691836W)
- Retrait d'un demi-poste à l'Ecole Spécialisée des Enfants Malades (ESEM) de Bron fonctionnant au SMAEC installé au Centre Roman Ferrari à Miribel qui est dans l'Ain (0691831R)

➤ **Postes d'enseignants référents :**

- Création de 2 postes d'enseignants référents

VI - Postes RASED :

- 6 ETP réservés pour des postes RASED sur l'ensemble du département du Rhône et de la Métropole de Lyon.

VII - Postes UPE2A et postes pour la scolarisation et scolarité des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs :

➤ **Postes UPE2A** : 1 ETP supplémentaire

➤ **Postes pour la scolarisation et scolarité des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs :**

- Création d'un poste pour les enfants du voyage rattaché à l'IEN de Lyon 7^{ème}-2^{ème} (0690263L) pour une intervention sur Lyon 7^{ème} et Lyon 8^{ème}

VIII - Postes fléchés "langues vivantes" :

▪ **Créations de postes fléchés sur postes vacants :**

- Élémentaire Jean Moulin – Brignais (0693384D) – 1 poste fléché allemand
- Primaire Les Tarentelles – Chassieu (0692621Z) – 1 poste fléché italien
- Primaire Victor Basch – Caluire (0693841A) – 1 poste fléché allemand
- Élémentaire Reverchon – Couzon au Mont d'Or (0692826X) – 1 poste fléché allemand
- Primaire Allée de la Liberté – Limonest (0692894W) – 1 poste fléché allemand
- Élémentaire Alix – Lyon 2^{ème} (0693152B) – 1 poste fléché allemand
- Élémentaire Joliot Curie – Lyon 5^{ème} (0693385E) – 1 poste fléché allemand
- Élémentaire Les Dahlias – Lyon 9^{ème} (0693293E) – 1 poste fléché allemand
- Primaire Les Bleuets – Lyon 9^{ème} (0693455F) – 2 postes fléchés espagnol
- Primaire Vancia – Rillieux la Pape (0692300A) – 1 poste fléché allemand
- Primaire Jean Jaurès – Saint Priest (0692536G) – 1 poste fléché portugais

▪ **Créations de postes fléchés par présence d'un enseignant habilité dans la langue :**

- Élémentaire Les Clémentières – Chaponnay (0692774R) – 2 postes fléchés allemand
- Primaire Des Entrepôts – Lyon 4^{ème} (0693759L) – 2 postes fléchés allemand
- Primaire Makarenko A – Vaulx en Velin (0692615T) – 1 poste fléché espagnol
- Élémentaire Garcia Lorca – Vaulx en Velin (0693571G) – 1 poste fléché espagnol
- Primaire Bernard Pivot – Vaux en Beaujolais (0693109E) – 1 poste fléché allemand

▪ **Retraits :**

- Primaire Jean Moulin – Bron (0693212S) – 1 poste fléché italien
- Élémentaire Place La Paix – Brindas (0690926G) – 1 poste fléché italien
- Élémentaire Place La Paix – Brindas (0690926G) – 1 poste fléché allemand
- Élémentaire Centre – Ecully (0692571V) – 1 poste fléché italien
- Primaire Joanny Collomb – Genas (0691580T) – 1 poste fléché italien
- Primaire Gilbert Billon – Irigny (0692298Y) – 1 poste fléché allemand
- Primaire Simone Signoret – Lyon 8^{ème} (0693955Z) – 1 poste fléché allemand
- Élémentaire Marius Gros – Quincieux (0690855E) – 1 poste fléché allemand
- Élémentaire Grande Rue – Sainte Foy L'Argentière (0691358B) – 1 poste fléché allemand

IX - Dispositif plus de maîtres que de classes :

▪ **Créations :**

- Primaire La Garenne – Bron (0693798D) – 1 poste
- Primaire Du Grand Cèdre – La Mulatière (0693775D) – 1 poste
- Elémentaire Aristide Briand – Lyon 7^{ème} (0693469W) – 1 poste
- Primaire Marie Bordas – Lyon 8^{ème} (0693377W) – 1 poste
- Elémentaire Philibert Delorme – Lyon 8^{ème} (0693838X) – 1 poste
- Primaire François Mansart – Saint Priest (0690170K) – 0,5 poste
- Elémentaire Edouard Herriot – Saint Priest (0693387G) – 0,5 poste
- Primaire Hector Berlioz – Saint Priest (0693317F) – 1 poste
- Primaire Ernest Renan – Vénissieux (0690908M) – 1 poste
- Primaire Moulin à Vent – Vénissieux (0690909N) – 1 poste
- Primaire Joliot Curie – Vénissieux (0693035Z) – 1 poste
- Primaire Flora Tristan – Vénissieux (nouvelle école) – 1 poste
- Elémentaire Jules Ferry – Villeurbanne (0692853B) – 1 poste
- Elémentaire Antonin Perrin – Villeurbanne (0693033X) – 1 poste
- Elémentaire Jean Jaurès – Villeurbanne (0693291C) – 1 poste

▪ **Retraits :**

- Maternelle Michel Servet – Lyon 1^{er} (0691073S) – 1 poste
- Primaire Condorcet – Meyzieu (0691571H) – 1 poste
- Elémentaire Les Garennes-S. Signoret – Saint Priest (0690167G) – 1 poste

X - Animateur TICE :

- Création d'un poste d'animateur TICE

XI - Poste de formateur éducation prioritaire :

- Création d'un demi-poste supplémentaire de formateur éducation prioritaire

XII - Brigade REP+:

- Création d'un poste

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-03-11-002

2016 arrêté portant interdiction manifestation samedi 12
mars

Interdiction de manifester



PREFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la sécurité
et de la protection civile

Bureau de la réglementation
générale

ARRETE PREFECTORAL DSPC/BRG/2016/01/28/...
Prononçant une interdiction de manifester
Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L211-1 à L211-4;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence et notamment son article 8 ;

Vu la loi n°2016-162 du 19 février prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié, relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône;

Considérant qu'il a été permis d'apprendre qu'un rassemblement intitulé « fête des patriotes » sur le thème « Halte à l'invasion, foutons les dehors ! » doit se tenir du samedi 12 mars au dimanche 13 mars 2016 sur le territoire du département du Rhône;

Considérant que les organisateurs à l'origine de cette initiative font état de la participation de dirigeants de mouvements dissous tels que « l'œuvre française » et « les jeunesses nationalistes » ;

Considérant qu'aucune déclaration de ce rassemblement n'a été effectuée en Préfecture ;

Considérant le risque de troubles graves et avérés à l'ordre public que ce rassemblement peut générer du fait de messages véhiculés contraires aux valeurs républicaines et incitant au rejet, voire à la haine d'une partie de la population;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police de prévenir tout trouble à l'ordre public; qu'à cet effet la seule mesure possible est l'interdiction ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité :

Préfecture du Rhône : 69419 LYON CEDEX 03 (standard téléphonique :04.72.61.60.60)

Accueil physique du public : 18, rue de Bonnel 69003 LYON

Pour connaître les horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : www.rhone.gouv.fr ou 04.72.61.61.61 (serveur vocal interactif)

Arrête :

Article 1 : Tout rassemblement, manifestation ou réunion sur la voie publique sur le thème « les 4ème fêtes des patriotes » en présence de dirigeants d'associations dissoutes tels que « l'œuvre française » et « jeunesses nationalistes » prévus les 12 et 13 mars 2016 sont et demeurent interdits sur le territoire du département du Rhône.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône , le colonel commandant le groupement du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux organisateurs de la manifestation et aux maires du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 11 mars 2016

Michel DELPUECH

Préfecture du Rhône : 69419 LYON CEDEX 03 (standard téléphonique :04.72.61.60.60)

Accueil physique du public : 18, rue de Bonnel 69003 LYON

Pour connaître les horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : www.rhone.gouv.fr ou 04.72.61.61.61 (serveur vocal interactif)

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-03-08-001

Arrêté désignation délégués administration membres des
commissions administratives responsables de
l'établissement et de la révision des listes électorales pour
l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Sous-Préfecture de
Villefranche-sur-Saône

Bureau de la réglementation
et de la sécurité

Affaire suivie par J. Navarro
Tél 04 74 62 66 21
sp-elections@rhone.gouv.fr

Villefranche-sur-Saône, le 8 mars 2016

**ARRETE N°
PORTANT DESIGNATION DES DELEGUES DE L'ADMINISTRATION
MEMBRES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES RESPONSABLES DE
L'ETABLISSEMENT ET DE LA REVISION DES LISTES ELECTORALES
POUR L'ARRONDISSEMENT DE VILLEFRANCHE-SUR-SAONE**

Le Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur dans l'ordre national du mérite,

Vu le code électoral et notamment l'article 17 disposant que, chaque année, une liste électorale relative aux élections politiques est dressée, dans chaque commune, par une commission composée du maire, d'un délégué de l'administration désigné par le Préfet ou le Sous-Préfet et d'un délégué désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPV-BRS-2016-02-02-09 du 2 février 2016 portant désignation des délégués de l'administration membres des commissions administratives responsables de l'établissement et de la révision des listes électorales pour l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône ;

Vu la proposition du 2 mars 2016 de Monsieur le Maire de Saint Pierre de Chandieu;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les délégués de l'administration membres des commissions administratives responsables de l'établissement et de la révision des listes électorales pour l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône sont désignés ainsi qu'il suit :

⇒

COMMUNE	NOM – Prénom	N° bureau de vote
Affoux	BERNARD FOUILLAT Jérôme	1
Aigueperse	MICHEL Bernard	1
Alix	DEBOURG Anne-Marie	1
Ambérieux d'Azergues	GOUNIN Chrystèle	1
Amplepuis	PONTET Yvette DAMET Marie-Christine PIERREFEU Annie ROUILLON René	1 + liste générale 2 3 4
Ampuis	GALLET Didier	1 - 2 + liste générale
Ancy	CHERMET Roger	1
Anse	THEVENON Georges	1 - 2 - 3 - 4 + liste générale
Arbresle (L')	DOUILLET José	1 - 2 - 3 - 4 + liste générale
Ardillats (Les)	DUPRE Denise	1
Arnas	MOREL Martine	1 - 2 - 3 + liste générale
Aveize	CHILLET Jean-Marc	1
Avenas	CAROTTE Christian	1
Azolette	CHABERT André	1
Bagnols	MOUCAUD Yvette	1
Beaujeu	SAUGEY Marie-Françoise	1 - 2 + liste générale
Belleville	LEOS Jean-Paul	1 - 2 - 3 - 4 - 5 + liste générale
Belmont	LACROIX Monique	1
Bessenay	FERRIERE Marie-Odile née BOISSET	1 - 2 + liste générale
Bibost	CHAVEROT Henri	1
Blacé	PHILIPPE Sylvie	1
Bois d'Oingt	PROST Jacques	1 - 2 + liste générale
Breuil (le)	DUPEUBLE Damien	1
Brignais	MAUCOUR Marie-Thérèse née THIVILLON DARET Valérie née LESTRAT LOUIS Rolland	1 - 2 - 3 - 4 5 - 6 - 7 - 8 9 - 10 + liste générale
Brindas	ROGNARD Andrée	1 - 2 - 3 - 4 - 5 + liste générale
Brullioles	VOLAY France	1
Brussieu	BENIER Adrien	1
Bully	DUMONT André	1 - 2 + liste générale
Cenves	GUILLAUMIN Marcel	1
Cercié	DULAC Jean-Pierre	1
Chambost-Allières	BAPTISTA Jean	1
Chambost Longessaigne	VERNAY Jean Alain	1
Chamelet	CHAMBRU Alain	1
Chapelle-sur-Coise (La)	CARTERON Roger	1
Chaponnay	GUYOT Gérard	1 - 2 - 3 + liste générale
Chaponost	GHIO Charles	1 - 2 - 3 - 4 - 5 - 6 - 7 + liste générale
Charentay	MERCIER BALAZ Simone	1
Charnay	BESSON Monique née DOMAS	1
Chassagny	BEROUD-GUELET Jean-Pierre	1
Chasselay	NAPOLY Maurice	1 - 2 + liste générale

COMMUNE	NOM – Prénom	N° bureau de vote
Châtillon d’Azergues	DAVRIL Claude	1 - 2 + liste générale
Chaussan	GAUDIN Christiane née BESSON	1
Chazay d’Azergues	DAUVERGNE Maurice	1 - 2 - 3 - 4 + liste générale
Chenas	BRIDAY Joël	1
Chenelette	CINQUIN Christiane	1
Chères (Les)	WEIBEL née LAUWITZ	1
Chessy	CASCARINO Yvette	1
Chevinay	GILLET André	1
Chiroubles	CHANTREAU Julien	1
Civrieux d’Azergues	SIGALAS Marielle	1
Claveisolles	BOURGEON Julien	1
Cogny	MORIN Marcelle	1
Coise	PALANDRE Philippe	1
Colombier-Saugnieu	MARCHAND Christian	1 - 2 + liste générale
Communay	MOUSSET René MATRAT Françoise	1 - 2 3 + liste générale
Condrieu	FILLON Pierre	1 - 2 + liste générale
Corcelles-en-Beaujolais	LAVILLE Michel	1
Cours	FOUGERARD Christiane PERRIAUD Philippe BOUCAUD Gabriel	1 - 2 - 3 - 4 - 5 + liste générale 6 7
Courzieu	DELORME Marcel	1
Cublize	POTHIER Jean-Jacques	1
Dareizé	DEBRUN Henri	1
Denicé	BENAY Charles	1
Dième	CHERMETTE Hervé	1
Dommartin	LASSEIGNE Marie-Thérèse née BUSSEUIL	1 - 2 + liste générale
Dracé	JOSUÉ Sylvie	1
Duerne	PIEGAY Marie Aimée née FAYOLLE	1
Echalias	LACHAUD Raymonde	1
Emeringes	VIOLET Robert	1
Eveux	ROSIER Jean-Noël	1
Fleurie	BLEIN Véronique	1
Fleurieux-sur-l’Arbresle	CHIRAT Bernard	1- 2 + liste générale
Frontenas	PASSARD Ludovic	1
Genas	ROZET Gisèle née PUTHOD BOULET Marcel TOULIEUX Fabrice	1 - 2 - 3 - 4 5- 6 - 7 - 8 + liste générale 9 - 10 - 11 - 12
Gleizé	RAT Michèle SERVIGNAT Pierre FAURTIER Yveline VAUVERT Serge GELY Solange	1-6 + liste générale 2-7 3 4 5
Grandris	DELONGVERT Frédéric	1
Grézieu-la-Varenne	MARJOLLET Raymond	1 - 2 - 3 - 4 - 5 + liste générale

COMMUNE	NOM – Prénom	N° bureau de vote
Grézieu-le-Marché	VILLEMAGNE Bernard	1
Haies (Les)	CHIRAT Isabelle	1
Halles (Les)	VUILLET Isabelle	1
Haute-Rivoire	COTTANCIN Colette née GIRARDON	1
Jarnioux	DEMULE Simone née ROBERT	1
Jons	SANIAL Roger	1
Joux	CHIRAT Louis	1
Juliéas	MATRAY Martine	1
Jullié	CHERVET Daniel	1
Lacenas	FAYOLLE Odile	1
Lachassagne	YERDAMIAN Jean	1
Lamure-sur-Azergues	SANTAILLER Jean-Claude	1
Lancié	VERPOIX Pierrette	1
Lantignié	BURGAUD Jean	1
Larajasse	TOURRAL Claude	1 - 2 + liste générale
Légny	VIEUX Nathalie	1
Lentilly	BARRIOT Pierre	1 - 2 - 3 - 4 - 5 + liste générale
Létra	LAURENT Marie-Thérèse	1
Liergues	COUADE Hervé	1 - 2 + liste générale
Limas	SOULIER Paul GAYOT Pierre BOISSET Jean-Pierre RIVET Anne	1 + liste générale 2 3 4
Loire-sur-Rhône	TABIN André	1 - 2 + liste générale
Longes	PEILLON Dominique née MATRAT	1
Longessaigne	RIMAUD Simone née PONCET	1
Lozanne	CHAPOT Fabrice	1 - 2 + liste générale
Lucenay	DELAYE Béatrice	1
Marchampt	CLAITTE André	1
Marcilly-d'Azergues	DAGON Marie-Claire née GRAILLE	1
Marcy	DUMAS Jacques	1
Marennes	THEVENET Janine née MOREAU	1
Meaux-la-Montagne	VILLOUD Bernard	1
Messimy	BROSSARD Marc	1 - 2 - 3 + liste générale
Meys	MAUVERNAY Pierre	1
Millery	DESCOTES Philippe	1 - 2 - 3 + liste générale
Moiré	GUTTY Nicole	1
Monsols	LACHARME André	1
Montagny	BRACHET Jean-Claude	1 - 2 + liste générale
Montmelas-Saint-Sorlin	MATHIEU Marie-Christine	1
Montromant	GARIN Lucienne née OGIER	1
Montrottier	POULARD Liliane	1
Morancé	PASSOT Maurice	1 - 2 + liste générale

COMMUNE	NOM – Prénom	N° bureau de vote
Mornant	DELORME Bernard	1- 2 - 3 - 4 + liste générale
Odenas	CHABERT Georges	1
Oingt	GUILLARD Marie-Josèphe	1
Olmes (les)	PERRIN Gilbert	1
Orliénas	GUILBAUT Isabelle née DURY	1 - 2 + liste générale
Ouroux	DUCROUX André	1
Perréon (le)	CHAVEL André	1
Pollionay	RIVOIRE Paul	1
Pomeys	MORETTON Michel	1
Pommiers	PERRIER Sylvia	1 - 2 + liste générale
Pontcharra-sur-Turdine	CHAMBA Michel	1 - 2 + liste générale
Pouilly-le-Monial	MINOT Corinne	1
Poule-les-Echarmeaux	JACQUEMARD Christian	1
Propières	MONNERY André	1
Pusignan	ALFANO Agostino	1- 2 - 3 - 4 + liste générale
Quincié-en-Beaujolais	CINQUIN Marie-Claire	1
Ranchal	BURNICHON Pascale	1
Régnie-Durette	LAFOREST Jean-Marc	1
Riverie	DEVAUX Danièle née REYNARD	1
Rivolet	SANDRIN Henri	1
Ronno	VIGNON Alain	1
Rontalon	MURE Marie-Thérèse née ROCHE	1
Sain Bel	FOUILLET Francia	1 - 2 + liste générale
Saint-Andéol-le-Château	DA ROCHA Sylvie née VILLARD	1
Saint-André-la-Côte	CAMPAGNO Alexandrine	1
Saint-Appolinaire	MARIETTON Paulette	1
Saint-Bonnet-de-Mure	GRANGEON Bernard	1 - 2 - 3 - 4 - 5 + liste générale
Saint-Bonnet-des-Bruyères	GUICHARD Gérard	1
Saint-Bonnet-le-Troncy	LAROCHE Joseph	1
Saint-Christophe-la-Montagne	PETIT Roger	1
Saint-Clément-de-Vers	SAVIGNAT Annie	1
Saint-Clément-les-Places	BLEIN Patricia née BONNET	1
Saint-Clément-sous-Valsonne	SONNERY Roger	1
Saint-Cyr-le-Chatoux	PICCINATO Michelle	1
Saint-Cyr-sur-le-Rhône	AVALLET Marie-France née CHAMPAGNEUX	1
Saint-Didier-sous-Riverie	THOLLET Michel	1
Saint-Didier-sur-Beaujeu	VOLLE Raymond	1
Saint-Etienne-des-Ouillères	COMBY Hervé	1 - 2 + liste générale
Saint-Etienne-la-Varenne	LAPALU Michel	1
Saint-Forgeux	DUBESSY André	1 - 2 + liste générale
Saint-Genis-l'Argentière	GIRAUD Daniel	1
Saint-Georges-de-Reneins	ARCOURT Chantal	1 - 2 - 3 + liste générale

COMMUNE	NOM – Prénom	N° bureau de vote
Saint-Germain-Nuelles	COUZON Jean	1 - 2 + liste générale
Saint-Igny-de-Vers	DUPASQUIER Claudette	1
Saint-Jacques-des-Arrêts	SANGOUARD Roland	1
Saint-Jean-d'Ardières	MORGON Josette	1 - 2 + liste générale
Saint-Jean-des-Vignes	COURBIERE Janine	1
Saint-Jean-de-Touslas	HERVIER Nicolas née OLAGNIER	1
Saint-Jean-la-Bussière	BISSUEL Philippe	1
Saint-Julien-sous-Montmelas	LOUAIL Christian	1
Saint-Julien-sur-Bibost	DUTOUR Pierre	1
Saint-Just-d'Avray	LACROIX Léon	1
Saint-Lager	JANDARD Simone	1
Saint-Laurent-d'Agny	SILHOL Pierre	1 - 2 + liste générale
Saint-Laurent-de-Chamousset	POULARD Bernadette	1
Saint-Laurent-de-Mure	BARIOZ Jean BERGER Roger	1 - 2 + liste générale 3 - 4
Saint-Laurent-d'Oingt	ROL Josiane née KERNANI	1
Saint-Loup	EYSSERIC Michel	1
Saint-Mamert	SANGOUARD Armand	1
Saint-Marcel-l'Éclairé	NOYEL René	1
Saint-Martin-en-Haut	CHAMBE Louis	1 - 2 - 3 - 4 + liste générale
Saint-Maurice-sur-Dargoire	BOURCHANY Paul	1 - 2 - 3 + liste générale
Saint-Nizier-d'Azergues	BALLANDRAS Colette	1
Saint-Pierre-de-Chandieu	FLORET Catherine née REVEYRAND	1 - 2 - 3 - 4 + liste générale
Saint-Pierre-la-Palud	BENOIT Marie née LAGADRILLIERE	1 - 2 + liste générale
Saint-Romain-de-Popey	MICHALLET François	1
Saint-Romain-en-Gal	GUILLARD Michel	1 - 2 + liste générale
Saint-Romain-en-Gier	MICHELNICKY Elke née SCHMITT	1
Saint-Sorlin	CHILLET Irène née IMBERT	1
Saint-Symphorien-d'Ozon	CHANAL Valérie	1 - 2 - 3 - 4 - 5 + liste générale
Saint-Symphorien-sur-Coise	PIEGAY-ORIOU Claudette	1 - 2 + liste générale
Saint-Vérand	GLATTARD Jacques	1
Saint-Vincent-de-Reins	CHABERT Andrée	1
Sainte-Catherine	BROCARD Pierre	1
Sainte-Colombe	BARBATO Lidia	1 - 2 + liste générale
Sainte-Consoce	FLACHERON Laurent	1
Sainte-Foy-l'Argentière	ALLIX-COURBOY Monique	1
Sainte-Paule	TRIBOULET Isabelle	1
Salles-Arbuissonnas	BOUCAUD Franck	1
Sarcey	MONNERY Eliane née BROSSARD	1
Sauvages (Les)	LAURENT Janine	1
Savigny	BOUVIER André	1 - 2 + liste générale
Sérézin-du-Rhône	DEVILLE Nicole née PASCUAL	1 - 2 + liste générale

COMMUNE	NOM – Prénom	N° bureau de vote
Simandres	SALAMONE Marie-Laure née SAHUC	1 - 2 + liste générale
Soucieu-en-Jarrest	CHAREYRON Jean-Louis	1 - 2 - 3 + liste générale
Sourcieux-les-Mines	BROUTY André	1 - 2 + liste générale
Souzy	THIVARD Roger	1
Taluyers	LAFORIE Yvette née Imbert	1 - 2 + liste générale
Taponas	FOILLARD Daniel	1
Tarare	PASSINGE Louis	1 - 2 + liste générale
	SADOT Maurice	3 - 4
	MONIER Marie-Claude	5 - 6
	FAURE BONDAT Maurice	7 - 8
Ternand	SADOT Marie-Hélène	1
Ternay	ZOLDAN Pierre	1 - 2 - 3 - 4 + liste générale
Theizé	LARGE Jean-Yves	1
Thizy les Bourgs	BOUTTIER Jeanne	1 + liste générale
	DEPIERRE Alfred	2
	BUFFARD Jean	3
	FURNON Maurice	4
	BOUDOT Hervé	5
	DUPERRAY Monique	6
	FOULACHIER Jean	7
Thurins	TISSOT Marie née PERRIN	1 - 2 + liste générale
Toussieu	MONNIER Liliane	1 - 2 + liste générale
Trades	ILASCIUC Georges	1
Trèves	SEEMANN Michèle née MARECHET	1
Tupin-et-Semons	DUPLESSY Valérie	1
Valsonne	DUPERRAY Colette	1
Vaugneray	PERRET Daniel	1 - 2 + liste générale
	BIEDERMANN Nicole née THOINET	3 - 4
	ROUFFY Lucien	5
Vaux-en-Beaujolais	FOLEY Geneviève	1
Vauxrenard	CANARD Michel	1
Vernay	GEOFFRAY Joël	1
Villechenève	BOINON Pierre	1
Villefranche-sur-Saône	MILLET Robert	1 - 15 - 16 - 17 - 18 - 19 - 20 + liste générale
	WAGNER Roger	2 - 10 - 11 - 12 - 13 - 14 - 21
	AGAISE Jean-Michel	3 - 4 - 5 - 6 - 7 - 8 - 9
Ville-sur-Jarnioux	BERTHIER Michelle	1
Villié-Morgon	MARIN Maurice	1 - 2 + liste générale
Vourles	LAURIER Gérard	1 - 2 - 3 + liste générale
Yzeron	GARIN Philippe	1

ARTICLE 2 : Cet arrêté abroge l'arrêté n° SPV-BRS-2016-02-02-09 du 2 février 2016 portant désignation des délégués de l'administration membres des commissions administratives responsables de l'établissement et de la révision des listes électorales pour l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

ARTICLE 4 : Monsieur le Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône, Mesdames et Messieurs les Maires des communes de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Villefranche-sur-Saône, le 8 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Signé :

Stéphane GUYON

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-02-11-001

arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
videoprotection pour casino

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la réglementation
générale

Dossier N° 06p04

**ARRETE N° dspc- 2016-02-42-36 du 11 février 2016
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

- VU le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et ses articles R 251-1 à R 253-4 ; R 251-1 à R253-4 ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0024 du 23 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°dspc-2015-06-169-01 du 18 juin 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU la demande présentée par M MICKAEL MARILLIER représentant l'établissement dénommé SUPERMARCHÉ CASINO situé 27, rue Hector Berlioz - ZAC Saint Rambert 69009 LYON 09ème en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Videoprotection du RHONE le 15 décembre 2015 ;
- VU le récépissé délivré à M MARILLIER MICKAEL
- SUR la proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

ARRETE

Article 1er : Le fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par M MICKAEL MARILLIER représentant l'établissement dénommé SUPERMARCHE CASINO 27, rue Hector Berlioz - ZAC Saint Rambert 69009 LYON 09ème est autorisé sous le n° 06p04 pour 08 caméra(s) intérieure(s) sous réserve des obligations suivantes :

- Le délai de conservation des images est limité à 30 jours
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection et nommément désignées dans le cerfa n°13806*03 doivent être habilitées pour le faire par le pétitionnaire. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées.
- les caméras ne devront pas en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours, ni visionner la voie publique. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision.
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, la qualité et le responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
- L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Rhône de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, de leur déplacement.

Article 4 : Toute **modification** des données figurant dans le dossier administratif et technique n°06p04 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L2323-32, L1222-4 et L1121-1 du code du travail.

Article 7 : l'arrêté n° 2013284-0033 du 11.10.2013 est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de la Sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé(e), et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour le Préfet,
Le Directeur de la sécurité et de la protection civile,

Stéphane BEROUD

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-03-07-001

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau de la Réglementation
Générale

Affaire suivie par : Pascale Henny
Tél. : 04.72.61.61 98
Télécopie : 04.72.61.63 72
Courriel : pascale.henny@rhone.gouv.fr

ARRETE
portant habilitation dans le domaine funéraire
LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE

VU l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire;

VU l'article R2223-23-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande formulée par Madame Aroussiak Haroutunian, représentant les « Pompes Funèbres Ani » pour l'établissement secondaire sis à Décines-Charpieu, 80 avenue Jean Jaurès ;
SUR proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile;

A R R E T E

Article 1er : L'établissement secondaire dénommé «Pompes Funèbres Ani» sis 80 avenue Jean Jaurès 69150 Décines-Charpieu dont le représentant est Madame Aroussiak Haroutunian est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- transport de corps avant mise en bière, (sous-traitance),
- transport de corps après mise en bière,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- soins de conservation (sous-traitance),
- opérations d'inhumation,
- opérations d'exhumation,
- opération de crémation.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 16 69 281 est fixée à six ans.

Article 3 : L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Lyon, le 7 mars 2016
pour le Préfet,
le directeur de la sécurité et de la prévention

Stéphane BEROUD

Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet www.rhone.gouv.fr ou tél : 0821 803 069 (0,12€/min)

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-03-01-008

Arrêté relatif à la commission départementale de réforme
des agents des collectivités territoriales et des
établissements publics - Représentation des personnels



PRÉFET DU RHÔNE

Centre de gestion de la
fonction publique
territoriale du Rhône et de
la Métropole de Lyon

Secrétariat de la
commission de réforme

ARRETE PREFECTORAL n°

relatif à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales
et des établissements publics

Représentation des personnels

Le Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à
la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des
fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif à la commission départementale de
réforme des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1673 du 28 mars 2012 relatif au transfert au centre de gestion
du Rhône de la commission départementale de réforme de la fonction publique territoriale et
portant désignation du président de la commission ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF_DLPAD_2015_12_01_116 du 1^{er} décembre 2015 relatif
à la représentation des personnels au sein de la commission départementale de réforme des
agents des collectivités territoriales ;

Vu la désignation, le 27 janvier 2016 suite à démission, de représentants du personnel de
catégorie A de la ville de Vénissieux ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général adjoint de la préfecture du Rhône ;

.../...

ARRETE :

Article 1^{er} : Les agents dont les noms figurent dans le tableau annexé au présent arrêté, sont désignés pour représenter le personnel des collectivités territoriales à la commission départementale de réforme du Rhône ;

Article 2 : Le mandat des représentants ci-dessus nommés prend fin dans les conditions fixées par l'arrêté du 4 août 2004 susvisé ;

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° PREF_DLPAD_2015_12_01_116 du 1^{er} décembre 2015 est abrogé ;

Article 4 : Monsieur le secrétaire général adjoint de la préfecture du Rhône et Madame la présidente du centre de gestion, présidente de la commission départementale de réforme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 1^{er} mars 2016

Pour le Préfet,
Et par délégation

Le Secrétaire Général Adjoint
Signé

Denis BRUEL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-03-02-005

Arrêté relatif à la composition de la Commission
Départementale-Métropolitaine de la Coopération
Intercommunale du Rhône



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Libertés
Publiques et des Affaires
Décentralisées
1^{er} Bureau
Bureau de la commande
publique, de la coopération
et de la fonction publique
des collectivités locales

Affaire suivie par : M. Xavier GRINGOIRE

Tél. : 04 72 61 60 97

Courriel : xavier.gringoire@rhone.gouv.fr

ARRETE n°

du 2 mars 2016

relatif à la composition de la Commission Départementale-Métropolitaine de la Coopération Intercommunale du Rhône

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-43 et R.5211-22 ;

VU l'article 26 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles relatif à la création de la Métropole de Lyon au 1^{er} janvier 2015 ;

VU l'arrêté n° 2014 258 - 0008 du 15 septembre 2014 relatif aux listes de candidats en vue du renouvellement des membres de la commission départementale de coopération intercommunale du Rhône ;

VU l'arrêté n° 2015 015 - 0009 du 15 janvier 2015 fixant le nombre et la répartition des sièges de la commission départementale-métropolitaine de la coopération intercommunale (CDMCI) du Rhône ;

VU l'arrêté n° 2015 141 - 0006 du 21 mai 2015 relatif à la composition de la commission départementale-métropolitaine de coopération intercommunale du Rhône, modifié par l'arrêté n° PREF_DLPAD_2015_08_27_53 du 25 août 2015 ;

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

VU la délibération en date du 11 février 2016 dans laquelle le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes désigne ses représentants au sein de la commission départementale-métropolitaine de coopération intercommunale du Rhône ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances,

ARRETE :

Article 1^{er} – La commission départementale-métropolitaine de la coopération intercommunale du Rhône, placée sous la présidence du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, est constituée ainsi qu'il suit :

1) Représentants des communes :

COLLEGE DES COMMUNES AYANT UNE POPULATION INFÉRIEURE À LA MOYENNE COMMUNALE DU DÉPARTEMENT

- M. Lucien BARGE, Maire de Jonage,
- M. Max VINCENT, Maire de Limonest,
- Mme Martine SURREL, Maire de Saint Maurice sur Dargoire,
- Mme Sylvie EPINAT, Maire de Saint Georges de Reneins.

Représentants des communes situées en zone de montagne :

- M. Jean-Claude PICARD, Maire de Duerne,
- M. Régis CHAMBE, Maire de Saint Martin en Haut,
- M. Bernard CHAVEROT, Maire de Montrottier,
- M. Pascal FURNION, Maire de Chaussan.

COLLEGE DES 5 COMMUNES LES PLUS PEUPLEES DU DEPARTEMENT

- M. Gérard COLLOMB, Maire de Lyon, Sénateur,
- M. Jean-Yves SECHERESSE, adjoint au Maire de Lyon,
- Mme Myriam PICOT, conseillère municipale de Lyon, Maire du 7 ème arrondissement,
- M. David KIMELFELD, conseiller municipal de Lyon, Maire du 4 ème arrondissement,
- Mme Hélène GEOFFROY, Maire de Vaulx en Velin, Députée, Secrétaire d'État,
- M. Gilles GASCON, Maire de Saint Priest,
- M. Jean-Paul BRET, Maire de Villeurbanne,
- M. Loïc CHABRIER, adjoint au Maire de Villeurbanne.

.../...

**COLLEGE DES COMMUNES AYANT UNE POPULATION SUPÉRIEURE À LA
MOYENNE COMMUNALE DU DÉPARTEMENT**

- Mme Annie GUILLEMOT, conseillère municipale de Bron, Sénatrice,
- M. Michel FORISSIER, Maire de Meyzieu, Sénateur.

Représentant des communes situées en zone de montagne :

- M. Bruno PEYLACHON, Maire de Tarare.

2) Représentants des EPCI à fiscalité propre :

- M. Paul VIDAL, Président de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais,
- M. Daniel VALERO, Vice-Président de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais,
- M. Jean-Jacques BRUN, Président de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon,
- M. Paul MINSSIEUX, Conseiller de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon,

Représentants des EPCI à fiscalité propre situés en tout ou partie en zone de montagne :

- M. Daniel PACCOUD, Président de la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées,
- M. Gérard CHARDON, Vice-Président de la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées,
- M. Christian VIVIER-MERLE, Vice-Président de la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées,
- M. Gérard BANCHET, Président de la Communauté de Communes de la Région de Condrieu,
- Mme Christiane JURY, Vice-Présidente de la Communauté de Communes de la Région de Condrieu,
- M. Guy MARTINET, Vice-Président de la Communauté de Communes de la Région de Condrieu,
- M. Daniel FAURITE, Président de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône,
- Mme Christiane ECHALLIER, Conseillère de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône,
- M. Pierre GUEYDON, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien,
- M. Pierre-Jean ZANNETTACCI, Président de la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle,
- M. Thierry BADEL, Président de la Communauté de Communes du Pays Mornantais,
- M. Daniel MALOSSE, Président de la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais,
- M. Gérard VULPAS, Président de la Communauté de Communes Chamousset en Lyonnais,
- M. Alain MORIN, Président de la Communauté de Communes du Haut Beaujolais,
- M. Sylvain SOTTON, Vice-Président de la Communauté de Communes Saône Beaujolais.

.../...

3) Représentants des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes :

- M. Jean-Paul CHEMARIN, Président du SYTRAIVAL.

Représentant des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes situés en tout ou partie en zone de montagne :

- M. Pierre ABADIE, Président du SIGERLY.

4) Représentants du Conseil Départemental :

- M. Christophe GUILLOTEAU, Président du conseil départemental, député
- M. Renaud PFEFFER, premier vice-président du conseil départemental,
- M. Michel THIEN, cinquième vice-président du conseil départemental,
- M. Bernard FIALAIRE, conseiller départemental,
- Mme Claude GOY, conseillère départementale,

5) Représentants du Conseil Régional :

- M. Patrice VERCHERE, conseiller régional, Député,
- Mme Sophie CRUZ, conseillère régionale.

6) Représentants de la Métropole de Lyon :

- M. Jean-Michel LONGUEVAL, conseiller métropolitain, Maire de Bron,
- M. Jérôme MOROGE, Conseiller métropolitain, Maire de Pierre-Bénite.

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 3 – Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 2 mars 2016

Le Préfet,
secrétaire général
préfet pour l'égalité des chances

Signé : Xavier INGLEBERT

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-03-02-004

Arrêté relatif à la modification des statuts du Syndicat
MIxte du Rhône, des Iles et des Lônes (SMIRIL)



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Libertés
Publiques et des Affaires
Décentralisées
1^{er} Bureau
Bureau de la commande
publique, de la coopération
et de la fonction publique
des collectivités locales

Affaire suivie par : M Xavier GRINGOIRE

Tél. : 04 72 61 60 97

Courriel : xavier.gringoire@rhone.gouv.fr

ARRETE n°

du 2 mars 2016

relatif à la modification des statuts du Syndicat Mixte du Rhône, des Îles et des Lônes (SMIRIL)

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté n° 95-1463 du 10 mai 1995 portant constitution du syndicat mixte du Rhône, des îles et des Lônes (SMIRIL) ;

VU les arrêtés préfectoraux n°3332-2002 du 30 septembre 2002, n° 1983 du 22 avril 2004, n° 2013 175 - 0004 du 20 juin 2013 et n° 2014 226 - 0004 du 14 août 2014 relatifs à la modification des statuts et compétences du SMIRIL ;

VU les délibérations du 14 septembre 2015 et 9 novembre 2015 dans lesquelles le comité syndical du SMIRIL propose de modifier la représentation et la participation financière de ses membres ;

VU les délibérations par lesquelles le conseil de la Métropole de Lyon et les conseils municipaux des communes de Feyzin, Grigny, Sérézin du Rhône, Millery, Ternay et Vernaison approuvent ces modifications ;

.../...

Considérant que l'absence de délibération des autres membres du SMIRIL dans le délai de 3 mois suivant la notification de la délibération du comité syndical équivaut à un avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;

SUR proposition du Préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône,

ARRETE :

Article 1^{er} – Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 95-1463 du 10 mai 1995 modifié, portant constitution du SMIRIL sont remplacés par les dispositions suivantes :

« **Article 1^{er}** – Le syndicat mixte, créé le 10 mai 1995 par arrêté préfectoral susvisé et dénommé syndicat mixte du Rhône, des Iles et des Lônes, est constitué des communes de Feyzin, Grigny, Irigny, Millery, Sérézin du Rhône, Ternay, Vernaison, de la Métropole de Lyon et du Département du Rhône.

Article 2 – Le syndicat a pour objet, dans le respect des droits des personnes publiques et privées concernées par le site, de concevoir, programmer, réaliser ou faire réaliser tous travaux et aménagements concourant à la restauration et à la mise en valeur du Rhône en aval de Lyon et de ses espaces naturels, berges, îles et lônes, et ce, corrélativement à l'augmentation à 100 m³/s du débit minimum du Rhône court-circuité, ainsi que tous équipements nécessaires à l'accueil du public dans le respect de ce patrimoine naturel.

Le périmètre concerné se situe du nord au sud entre le point kilométrique 5,2 et le point kilométrique 15,0 de l'est à l'ouest entre le canal de fuite et la voie ferrée Lyon-Givors.

Le périmètre intègre le secteur des Arboras situé au Sud du Territoire sur la commune de Grigny, en relation étroite avec l'ensemble du territoire au vu de son contexte environnemental.

Le plan annexé aux présents statuts permet de visualiser le périmètre du territoire.

Les propriétés privées présentes dans le périmètre ne sont pas concernées par toutes les actions et mesures prises par le SMIRIL. Dans certains cas, des actions partenariales peuvent être mises en œuvre, en accord avec les deux parties (propriétaire et SMIRIL) autorisant à mener des projets communs.

A cette fin, le syndicat peut, dans le respect des dispositions législatives en vigueur (code de l'environnement, Livre II, titre 1^{er} « eaux et milieux aquatiques et marins »), et des compétences des membres du syndicat, notamment :

- Réaliser, faire réaliser toutes études nécessaires aux aménagements précités ;
- Mobiliser les financements indispensables ;
- Exécuter ou faire exécuter les travaux d'aménagement requis, en particulier hydrauliques ;
- Gérer le site en coopération avec les différents partenaires concernés, notamment avec la compagnie nationale du Rhône (CNR).

Le syndicat peut passer toutes conventions et marchés nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

.../...

Les communes concernées s'engagent à mettre à la disposition du SMIRIL les terrains et autres éléments relevant de leur domaine s'inscrivant dans le périmètre précité, mais seulement en vue de la réalisation des opérations d'aménagement du site.

Article 3 – Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 4 – Le syndicat mixte a son siège rue Adrien Dutartre à Grigny et pourra être transféré sur décision du comité syndical.

Article 5 –

5.1 - Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 12 membres comme suit :

- 1 délégué par commune, soit 7 délégués,
- 1 délégué désigné par le Conseil Départemental du Rhône,
- 4 délégués désignés par le conseil de la Métropole de Lyon.

Les assemblées des collectivités adhérentes au SMIRIL désignent autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

5.2 – Chaque délégué est porteur d'un nombre de droits de vote différenciés, sur un total de 16 droits de vote, selon la répartition suivante :

- Feyzin, Grigny, Irigny, Sérézin du Rhône, Millery, Ternay et Vernaison : 1 par délégué soit pour chaque commune 1 droit de vote (6,25%) et au total 7 droits de vote (43,75%),
- Conseil Départemental du Rhône : 1 par délégué soit un total de 1 droit de vote (6,25%),
- Métropole de Lyon : 2 par délégué soit un total de 8 droits de vote (50%).

Article 6 – Le comité syndical délibère sur l'extension des attributions et les modifications statutaires à opérer.

Celles-ci seront subordonnées à l'accord préalable de chaque collectivité territoriale et de chaque groupement adhérent.

Toute modification des présents statuts fait l'objet d'un arrêté du préfet du département où siège le syndicat.

Article 7 – En cas d'adhésion nouvelle ou de retrait du syndicat mixte, le nombre de siège attribué à chaque collectivité ou groupement membre sera modifié.

Article 8 – Les recettes du budget du syndicat mixte comprennent :

- La contribution des 7 communes historiquement associées, du Département du Rhône et de la Métropole de Lyon ;

.../...

- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Etat, de la Région, des Départements, des communes et autres collectivités ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;

Article 9 – Les dépenses se divisent en dépenses de fonctionnement et en dépenses d'investissement.

- Les dépenses de fonctionnement se composent des frais de fonctionnement administratif du syndicat, sont supportées comme suit :

- Département du Rhône : 8 %
- Métropole de Lyon : 72 %
- Communes : 20 %

- Les dépenses d'investissement sont prises en charge, sur la base d'un budget prévisionnel préétabli, comme suit :

- Département du Rhône : 8 %
- Métropole de Lyon : 72 %
- Communes : 20 %

Concernant les communes, la répartition des dépenses est la suivante :

- FEYZIN	25,01%
- GRIGNY	21,85%
- IRIGNY	27,64%
- MILLERY	3,36%
- SEREZIN DU RHONE	2,38%
- TERNAY	4,92%
- VERNAISON	14,84%

Article 10 – Les fonctions de receveur sont exercées par le comptable public désigné par le Préfet, sur proposition du Directeur Régional des Finances Publiques du département du Rhône et de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 11 – Le comité syndical se fait assister par un comité technique de pilotage constitué d'organismes et de personnalités qualifiées (notamment scientifiques) aux fins de recevoir un avis sur tous les problèmes techniques, d'environnement qui se posent à lui dans l'exercice de ses missions.

.../...

Article 12 – Le syndicat mixte est soumis aux règles édictées pour les syndicats de communes aux articles L 5212-1 à L 5212-33 du code général des collectivités territoriales pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les articles qui précèdent ».

Article II – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article III – Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, le Directeur Régional des Finances Publiques du Département du Rhône et de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, le président du SMIRIL, les maires des communes membres et les présidents de la Métropole de Lyon et du Conseil Départemental du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 2 mars 2016

Le Préfet,
secrétaire général
préfet pour l'égalité des chances

Signé : Xavier INGLEBERT

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-03-02-002

Arrêté relatif aux statuts et compétences de la communauté
de communes Chamousset en Lyonnais



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Libertés
Publiques et des Affaires
Décentralisées
1^{er} Bureau
Bureau de la commande
publique, de la coopération
et de la fonction publique
des collectivités locales

Affaire suivie par : M Xavier GRINGOIRE
Tél : 04 72 61 60 97
Courriel : xavier.gringoire@rhone.gouv.fr

ARRETE n°

du 2 mars 2016

relatif aux statuts et compétences de la communauté de communes Chamousset en Lyonnais

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-3979 du 22 décembre 1995 portant constitution de la communauté de communes du canton de Saint Laurent de Chamousset ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 3159 du 20 août 1996, n° 3223 du 19 septembre 1997, n° 5771 du 27 décembre 2000, n° 4342 du 22 octobre 2001, n° 1420 du 28 mars 2002, n° 3855 du 14 novembre 2002, n° 3809 du 3 novembre 2003, n° 2451 du 18 juin 2004 et n° 4461 du 22 novembre 2004 relatifs aux statuts et compétences de la communauté de communes du canton de Saint Laurent de Chamousset ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1667 du 28 janvier 2005 relatif au changement de dénomination de la communauté de communes du canton de Saint Laurent de Chamousset en communauté de communes Chamousset en Lyonnais ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 3427 du 1^{er} juillet 2005, n° 3649 du 4 août 2005, n° 3736 du 22 mai 2006, n° 2738 du 3 mai 2007, n° 2064 du 28 mars 2008, n° 4849 du 24 septembre 2008, n° 1535 du 22 janvier 2009, n° 5667 du 1^{er} octobre 2009, n° 2098 du 9 février 2010, n° 1754 du 1^{er} mars 2011, n° 995 du 25 janvier 2012, n° 2013 084-0017 du 25 mars 2013, n° 2014 175 - 0004 du 24 juin 2014 et n° PREF_DLPAD_2015_07_09_30 du 9 juillet 2015 relatifs aux statuts et compétences de la communauté de communes Chamousset en Lyonnais ;

.../...

VU la délibération du 10 décembre 2015 dans laquelle le conseil de la communauté de communes Chamousset en Lyonnais approuve la modification de la liste des voiries d'intérêt communautaire ;

Considérant que l'intérêt communautaire des compétences transférées est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers, conformément à l'article L 5214-16 du CGCT ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont remplies ;

Sur la proposition de monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Les articles 1 à 12 de l'arrêté préfectoral n° 3979-95 du 27 décembre 1995 portant création de la communauté de communes du canton de Saint Laurent de Chamousset sont remplacés par les dispositions suivantes :

« **Article 1^{er}** : La communauté de communes du canton de Saint Laurent de Chamousset créée le 27 décembre 1995 par arrêté préfectoral susvisé, devenue communauté de communes Chamousset en Lyonnais par arrêté préfectoral du 28 janvier 2005, est constituée des communes de Brullioles, Brussieu, Chambost-Longessaigne, Haute Rivoire, les Halles, Longessaigne, Montromant, Montrottier, Saint Clément les Places, Saint Genis l'Argentière, Saint Laurent de Chamousset, Sainte Foy l'Argentière, Souzy et Villechenève.

Article 2 - Les compétences de la communauté sont les suivantes :

- **Groupes de compétences obligatoires**

1er groupe : aménagement de l'espace

- Schéma directeur et schéma de secteur (la compétence en matière de droit des sols et de planification urbaine reste du ressort des communes).
- Gestion du quai de déchargement avec pont à bascule des Auberges à Longessaigne.
- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire les ZAC visant à accueillir des activités industrielles, artisanales, commerciales, tertiaires ou touristiques de plus d'un hectare.
- Etudes relatives aux paysages lorsqu'elles concernent le territoire de plusieurs communes membres.

2ème groupe : développement économique

- Aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques d'intérêt communautaire.

.../...

Est d'intérêt communautaire toute zone supérieure à un hectare et aménagée depuis le 1^{er} janvier 2001 ainsi que la zone dite « des Auberges » sur les communes de Longessaigne et Montrottier.

- Gestion et investissements concernant les ateliers relais existants dont la communauté de communes a assuré la maîtrise d'ouvrage depuis sa création le 1^{er} janvier 1996 ou dont la propriété lui a été transférée :

- par arrêté préfectoral du 19 septembre 1997 après dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple des Auberges
- par arrêté préfectoral du 28 mars 2002 après dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple de la Brévenne

- Acquisition, construction ou aménagement et gestion de locaux d'activité, hors opérations concernant le commerce de détail, l'hôtellerie et la restauration.

- Gestion et investissements concernant la pépinière de projets d'entreprises AXONE à Saint Clément les Places.

- Création et gestion de nouvelles pépinières, résidences ou hôtels d'entreprises.

- Actions d'animation, d'information, de formation en partenariat, de coordination et de mutualisation, de signalétique et de promotion, concernant l'ensemble du territoire communautaire en vue de favoriser l'implantation d'entreprises et d'une façon générale le développement économique et social.

- Gestion et investissements concernant la Halle aux veaux à Saint Laurent de Chamousset.

- Mise en valeur et aide au développement de l'agriculture et de l'espace rural à l'échelle du territoire communautaire dans le cadre de partenariats noués avec l'Europe, l'Etat, les collectivités locales des Monts et Côteaux du Lyonnais, la Chambre d'agriculture ou les établissements de formation et d'enseignement publics ou privés.

- Actions d'animation et de promotion touristiques d'intérêt communautaire, c'est-à-dire se rapportant à des équipements touristiques dont la fréquentation touche un public extérieur à plusieurs communes membres.

- Gestion et investissements concernant la Maison du tourisme du canton de Saint Laurent de Chamousset (Office du tourisme et restaurant Jacques Cœur).

- Organisation, balisage et promotion des circuits touristiques inscrits dans le topo-guide « découverte du patrimoine et des paysages ». L'entretien de ces circuits reste à la charge des communes.

- La communauté de communes Chamousset en Lyonnais pourra exercer le droit de préemption urbain, dans le cadre de ses compétences de développement économique, par délégation ponctuelle des communes membres sur le fondement de l'article L 213-3 du code de l'urbanisme.

- **Groupe de compétences optionnelles :**

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement

- Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés comprenant notamment la collecte, le transport, le traitement, le tri et le recyclage des déchets. Création et gestion des déchetteries.

.../...

- Elaboration d'un Agenda 21 local.
- Etude, programmation, pilotage opérationnel et bilan (animation, coordination, gestion) des contrats ou opérations coordonnées de rivières, ayant pour objectif la gestion, la restauration et la mise en valeur des milieux aquatiques sur les bassins des rivières concernant le territoire communautaire.
- Réalisation d'études générales des milieux aquatiques à l'échelle des bassins de rivières concernant le territoire communautaire.
- Réalisation d'études hydrauliques et de ruissellement à caractère global, permettant une meilleure connaissance du fonctionnement hydraulique des rivières, de ces bassins versants et l'établissement de guide de recommandations pour les aménagements visant à gérer le risque d'inondation et pour la gestion des zones d'expansion de crues.
- Restauration et entretien des ripisylves sur la section des cours d'eau de ces bassins versants situés sur le territoire communautaire.
- Réalisation des travaux de restauration, d'aménagement et de gestion écologiques et piscicoles sur les milieux aquatiques de ces bassins versants, situés sur le territoire communautaire.
- Mise en place et entretien des repères de crues sur la section des rivières de ces bassins versants, situés sur le territoire communautaire.
- Réalisation sur le territoire communautaire des travaux de restauration du lit, des berges des ouvrages hydrauliques (seuils) et des travaux d'aménagement de zones d'expansion ou de retenue des crues, définis par les études globales menées à l'échelle des bassins versants.
- Outre les opérations de communication liées aux contrats ou opérations coordonnées de rivières, mise en œuvre d'actions d'animation pédagogique, d'information, de sensibilisation et de communication relative au fonctionnement, à la protection et à la gestion des milieux aquatiques sur les bassins versants concernant le territoire communautaire.
- La gestion et l'équipement de décharges pour gravats de démolition et matériaux inertes.
- Contrôle des installations d'assainissement non collectif et de leur fonctionnement avec conseils aux usagers, hors élaboration des cartes de zonages d'assainissement qui restent de compétence communale.

2 – Action sociale d'intérêt communautaire

- Compétences transversales dans les domaines de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse, des personnes âgées et personnes à mobilité réduite ou en situation de handicap et ce, dans le respect des compétences communales et départementales :
 - analyse des besoins sociaux locaux existants, études, recherche et expérimentations (innovation sociale) en vue d'améliorer les prestations ou services offerts sur le territoire communautaire,
 - élaboration d'un projet social communautaire,
 - coordination des structures et dispositifs existants sur le territoire communautaire dans le cadre de l'animation du projet social communautaire,
 - soutien et accompagnement des structures œuvrant à l'échelon cantonal et pour des actions intéressant l'ensemble de la population du territoire communautaire,
 - mise en œuvre des partenariats avec le Département du Rhône en qualité de référent social (RSA, pôle gérontologique, etc...).

.../...

- Compétences spécifiques en faveur de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse et des familles :
 - gestion des services suivants : accueil de loisirs sans hébergement (ALSH), établissements d'accueil des jeunes enfants (EAJE), à l'exclusion des garderies périscolaires, guichet unique de coordination et d'information sur la petite enfance en partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales, Bureau d'information jeunesse, points info santé et famille, visio-guichets en partenariat avec les organismes sociaux,
 - Comité Local d'Accompagnement de la Jeunesse et coordination des contrats Enfance Jeunesse auxquels les communes seront associées dans le cadre de leurs propres compétences.

- Aide au maintien à domicile des personnes âgées, à mobilité réduite ou en situation de handicap, et accompagnement des enfants en difficulté scolaire :
 - service d'aide au transport des personnes âgées,
 - soutien aux associations d'aide aux personnes intervenant sur l'ensemble du territoire communautaire, et des dispositifs locaux d'aide spécialisée aux enfants en difficulté et couvrant l'ensemble du territoire communautaire,
 - commission d'accessibilité intercommunale.

- Emploi, parité et insertion professionnelle :
 - Relais Services publics (RSP) et pôle des services à la personne (Maison des services),
 - partenariat avec la Maison de l'Emploi et de la Formation et la Mission Locale Rurale,
 - actions partenariales en faveur de la parité homme-femme et couvrant l'ensemble du territoire communautaire,

- Soutien au tissu associatif :
 - plate-forme de mutualisation (régie de matériels) pour toutes les associations localisées ou rayonnant sur le territoire communautaire,
 - ingénierie administrative, technique et juridique en faveur des associations s'adressant à toute la population sur l'ensemble du territoire communautaire,
 - Point Info Associatif (Maison des services),
 - aide au financement des associations s'adressant à toute la population et intervenant sur l'ensemble du territoire communautaire.

3 - Politique du logement et du cadre de vie

- Elaboration, mise en œuvre et évaluation des programmes locaux de l'habitat.
- Etudes et animation des opérations programmées d'amélioration de l'habitat.
- Espace public de détente et de promenade à aménager sur le terrain d'assiette du centre aquatique et de loisirs sur la commune de Saint Laurent de Chamousset, hors périmètre affermé et en coordination avec les aménagements urbains communaux liés à la réhabilitation du bourg et à l'embellissement du cadre de vie.

.../...

4 - Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- Pour les voies nouvelles :

Création de voies à l'exclusion des chemins ruraux, des voies de lotissement à usage artisanal ou d'habitation et des voies communales à caractère urbain.

- Pour la voirie existante :

Aménagement et entretien des voies communales, places et chemins ruraux répertoriés et délimités en annexe.

- La voirie interne des futures zones d'activité telles que définies à la rubrique « développement économique » et de la zone existante du site des Auberges sur la commune de Montrottier.

Les réseaux liés à cette voirie peuvent faire l'objet d'une convention de gestion avec les concessionnaires concernés. L'entretien de cette voirie pourra faire l'objet de conventions de mise à disposition de services avec les communes dans les conditions prévues par la loi.

5 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et de loisirs

Sont d'intérêt communautaire les équipements suivants :

- le centre aquatique et de loisirs Escap'ad à Saint Laurent de Chamousset
- la Maison du canton et l'école de musique (Agora) à Saint Laurent de Chamousset
- la salle polyculturelle et sportive adossée au collège départemental à Sainte Foy l'Argentière
- le bâtiment destiné à l'accueil de loisir sans hébergement à Saint Laurent de Chamousset

- **Compétences facultatives**

1 - Accès au savoir et développement de la société de l'information

- Etude, mise en œuvre et animation d'un réseau cognitif multimédia avec équipement en informatique communicante de pôles communaux d'accès au savoir, comprenant notamment les bibliothèques, les mairies, les salles communales et les écoles.

- Développement et gestion d'un système d'information géographique et d'un observatoire fiscal pour l'ensemble intercommunal.

- Etude et mise en œuvre coordonnée d'applications qui concernent plusieurs communes membres et qui s'appuient sur les réseaux et les nouvelles technologies de l'information et de la communication, en particulier les applications intranet, extranet et les sites internet.

- Création et gestion d'équipements liés aux nouvelles technologies de l'information et de la communication comprenant notamment le Centre multimédia.

.../...

- Etude et mise en œuvre de toute action ou service concernant plusieurs communes membres et visant à favoriser la solidarité de proximité ainsi que l'accès au savoir et aux nouveaux métiers.

2 - Compétences éducatives et culturelles

- Soutien et participation au financement des réseaux d'aide spécialisée aux enfants en difficulté intervenant sur le territoire communautaire.
- Interventions culturelles et sportives et apprentissage des langues vivantes en milieu scolaire et périscolaire, dans le cadre de partenariats formalisés avec l'éducation nationale.
- Définition et mise en œuvre de politiques dans le domaine socio-éducatif, culturel et sportif lorsque ceux-ci concernent les habitants de plusieurs communes du territoire communautaire.
- Ecole de musique et d'enseignement artistique au bénéfice des habitants de l'ensemble du territoire communautaire.
- Transport des personnes dans le cadre des activités du centre aquatique et de loisirs cantonal et des services culturels et sportifs de la communauté de communes.

Article 2 bis - La communauté de communes est autorisée à exercer, par convention et après délégation, la compétence du Département en matière de transport à la demande.

Article 3 - Le siège de la communauté de communes est sis « Le Pontet » 69930 Saint Laurent de Chamousset.

Article 4 - La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 – La représentation des communes au sein du conseil communautaire est fixée ainsi qu'il suit :

- Brussieu, Saint Genis l'Argentière, Villechenève, Chambost-Longessaigne, Brulliolles, Souzy, Saint Clément les Places, Longessaigne, Les Halles, Montromant :
Deux délégués.
- Saint Laurent de Chamousset, Haute Rivoire, Montrottier, Sainte Foy l'Argentière :
Trois délégués.

Article 6 - Le bureau communautaire comprend le président et des vice-présidents, dont le nombre est fixé par le conseil communautaire lors de son renouvellement général.

.../...

Article 7 - Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont exercées par le trésorier qui sera désigné par Monsieur le Préfet sur proposition du Directeur régional des Finances publiques de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Rhône. »

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article 3 – Le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président de la communauté de communes Chamousset en Lyonnais et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villefranche sur Saône, le 2 mars 2016

Le sous-préfet,

Signé : Stéphane GUYON

Annexe à l'arrêté préfectoral

n° **du 2 mars 2016**

**relatif aux statuts et compétences
de la communauté de communes Chamousset en Lyonnais**

- Liste des voiries existantes d'intérêt communautaire

VU pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

Fait à Villefranche sur Saône, le 2 mars 2016

Le sous-préfet,

Signé : Stéphane GUYON

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-03-02-001

Arrêté relatif aux statuts et compétences de la communauté
de communes de la Vallée du Garon



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Libertés
Publiques et des Affaires
Décentralisées
1^{er} Bureau
Bureau de la commande
publique, de la coopération
et de la fonction publique
des collectivités locales

Affaire suivie par : M Xavier GRINGOIRE
Tél. : 04 72 61 60 97
Courriel : xavier.gringoire@rhone.gouv.fr

ARRETE n°

du 2 mars 2016

relatif aux statuts et compétences de la communauté de communes de la Vallée du Garon

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3906/96 du 19 novembre 1996 fixant le périmètre de solidarité de la communauté de communes de la vallée du Garon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4203/96 du 23 décembre 1996 portant constitution de la communauté de communes de la vallée du Garon ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 3898 du 4 novembre 1999, n° 2817 du 23 mai 2000, n° 5760/2000 du 27 décembre 2000, n° 4340 du 22 octobre 2001, n° 3670 du 21 octobre 2002, n° 2055 du 29 janvier 2004, n° 2873 du 21 juillet 2004, n° 6190 du 18 décembre 2006, n° 3676 du 21 juin 2007, n° 1672 du 28 mars 2012, n° 2013 280 - 0007 du 7 octobre 2013, n° 2014 059-0060 du 28 février 2014, n° 2015 069-0035 du 10 mars 2015 et n° PREF-DLPAD-2015-07-09-29 du 6 juillet 2015 relatifs aux statuts et compétences de la communauté de communes de la Vallée du Garon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5761 du 27 décembre 2000 portant éligibilité de la communauté de communes de la vallée du Garon à la dotation globale de fonctionnement prévue à l'article L 5211-29 du CGCT ;

.../...

VU la délibération du 24 novembre 2015 dans laquelle le conseil de la communauté de communes de la Vallée du Garon propose une modification statutaire visant à exercer la compétence « création et gestion du parc immobilier accueillant des services de gendarmerie implantés sur le territoire communautaire, existants et à venir » ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de Chaponost, Montagny et Vourles acceptent cette modification ;

Considérant que l'absence de délibération des conseils municipaux des autres communes membres dans les 3 mois suivant la notification de la délibération du conseil communautaire vaut acceptation ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies ;

Sur la proposition de monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône ;

ARRETE :

Article I – Les articles 1 à 19 de l'arrêté préfectoral n° 4203/1996 du 23 décembre 1996, modifié, portant création de la communauté de communes de la vallée du Garon sont remplacés par les dispositions suivantes :

« **ARTICLE 1er** : La communauté de communes de la vallée du Garon est constituée des communes de Brignais, Chaponost, Millery, Montagny et Vourles.

ARTICLE 2 : durée

La Communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : siège

Le siège de la Communauté est fixé à Brignais (69530), PARC DE SACUNY – 262 Rue Barthélémy Thimonnier.

En application des dispositions de l'article L. 5211-11 du CGCT, le Conseil Communautaire peut se réunir en son siège ou dans un lieu choisi par lui dans l'une de ses communes membres.

ARTICLE 4 : compétences

La Communauté de communes exerce, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

.../...

▪ COMPETENCES OBLIGATOIRES

• Aménagement de l'espace communautaire

- Elaboration, approbation, suivi, modification et révision du SCOT et des schémas de secteur : pour l'exercice de cette compétence, la Communauté adhère au Syndicat Mixte de l'Ouest Lyonnais
- Acquisitions et constitution de réserves foncières dans le cadre de compétences communautaires : aux fins d'exercice de cette compétence, la Communauté pourra se voir déléguer par les communes membres la faculté d'instaurer et/ou d'exercer le droit de préemption urbain, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme
- Elaboration, gestion et animation de contrats de développement du territoire
- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire les ZAC destinées à la réalisation d'opérations d'aménagement à vocation économique
- Action de coordination et d'harmonisation des Plans Locaux d'Urbanisme des communes membres de la Communauté
- Numérisation des PLU communaux
- Mise à disposition des communes membres d'outils techniques, tel que le système d'information géographique afin de faciliter l'élaboration des PLU communaux (suivi des PLU et politique d'aménagement de la communauté de communes)
- Participation et concertation avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration des PLU communaux

La communauté de communes est habilitée à instruire des autorisations d'urbanisme, à la disposition des communes membres, pour l'accomplissement des missions d'instruction de l'ensemble des autorisations du droit des sols délivrées par les maires sous leur contrôle et leur responsabilité conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

La communauté de communes met en place un outil informatique mutualisé d'administration du droit des sols, à disposition de ses communes membres.

• Développement économique

- Aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, agricole et artisanale d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire toutes les zones d'activités existantes et à créer, en raison de leur importance stratégique pour le développement du territoire.

- Actions de développement économique d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire :

- Action de soutien à la création et à la transmission d'entreprises
- Création et gestion d'outils d'accueil des entreprises
- Réalisation de missions visant au maintien, à l'extension et à l'accueil d'activités économiques de type artisanales, commerciales, agricoles ou industrielles

.../...

- Etudes, animations et promotion de l'activité économique à l'échelle du territoire communautaire
- Actions de maîtrise et de requalification dans les zones d'activité d'intérêt communautaire
 - Action en faveur de l'emploi et de la formation
 - Action de soutien en faveur du commerce et du développement commercial

▪ **COMPETENCES OPTIONNELLES**

- Tourisme
 - Promotion patrimoniale et touristique
 - Etudes et réalisation d'actions de valorisation du territoire
 - Participation à des structures assurant la promotion du tourisme local
- Protection et mise en valeur de l'environnement
 - Actions en vue de la sauvegarde et de la mise en valeur des espaces naturels notamment dans le cadre de contrats passés par la Communauté de communes avec l'union européenne ou l'Etat ou la Région ou le Département
 - Elimination (collecte générale et sélective) et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés, au sens de l'article L 2224-13 du CGCT

- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire, les voies existantes et futures classées dans le domaine public communal et leurs annexes, voies qui répondent à l'un des critères suivants : voies desservant des habitations, voies assurant des liaisons entre routes départementales ou nationales.

Sont exclus de la compétence de la Communauté, les places et les parkings sans lien avec la voirie ainsi que les chemins ruraux.

La Communauté de communes de la Vallée du Garon assurera la participation financière demandée par le département et l'Etat pour les voiries départementales et nationales.

- Réalisation d'un schéma communautaire des modes doux de circulation
- Construction, aménagement entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire
 - Est d'intérêt communautaire le centre nautique situé Chemin de la Lande à Brignais
- Création et gestion de toute aire d'accueil des gens du voyage
 - Création et gestion des aires existantes d'accueil des gens du voyage

.../...

- Logement et cadre de vie
- Etudes globales sur la politique de l'habitat concernant le territoire communautaire
- Participation à la définition d'orientations générales et réalisations d'actions afférentes
- Elaboration, modification et actions de mise en œuvre d'un programme local de l'habitat
- En matière de politique de la ville :
 - Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville,
 - Animation et coordination :
 - des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale,
 - des dispositifs locaux de prévention de la délinquance.
 - Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

▪ **COMPETENCE FACULTATIVE**

- Bâtiments de gendarmerie : création et gestion du parc immobilier accueillant des services de gendarmerie implantés sur le territoire communautaire, existants et à venir.

ARTICLE 5 : ressources de la communauté

Les ressources de la Communauté de communes sont constituées par :

- Les ressources fiscales prévues à l'article 1609 quinquies C du code général des impôts

Le montant de ces impositions est fixé par le Conseil de la communauté de communes en fonction de ses besoins et leur répartition s'effectue suivant les modalités définies aux articles 1636 B sexies et 1636 B nonies. La Communauté de communes dotée d'une fiscalité propre, vote chaque année ses taux de fiscalité.

- Le produit des emprunts
- La dotation globale de fonctionnement
- Les fonds de compensation de la TVA
- La dotation générale d'équipement
- La dotation de développement durable
- Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, des collectivités territoriales, des établissements publics, des collectivités locales, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ou sur la base d'une convention
 - Les produits des dons et legs
 - Les produits domaniaux et d'exploitation de son patrimoine
 - La vente de bâtiments et de terrains du patrimoine de la Communauté.

.../...

ARTICLE 6 : adhésion à un établissement public de coopération intercommunale

L'adhésion de la Communauté de communes à un établissement public de coopération intercommunale est décidée par délibération du Conseil Communautaire adoptée à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

ARTICLE 7 : receveur de la communauté

Les fonctions de receveur sont exercées par le comptable désigné par le préfet sur proposition du directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône Alpes et du département du Rhône.

ARTICLE 8 : modifications, évolution des statuts

Les présents statuts pourront, dans le cadre des dispositions des articles L 5211-17 et suivants du CGCT, faire l'objet de modifications et d'évolutions.

ARTICLE 9 : Composition du conseil communautaire.

Le conseil communautaire comprend 33 délégués. Leur répartition par commune membre est la suivante :

- Millery, Montagny et Vourles : **Quatre délégués.**
- Chaponost : **Neuf délégués.**
- Brignais : **Douze délégués.**

ARTICLE 10 : adoption des statuts

Les présents statuts seront transmis, pour adoption, aux conseils municipaux des communes et seront approuvés par arrêté préfectoral portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon, auquel ils seront annexés. »

Article II – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article III – Le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président de la communauté de communes de la vallée du Garon et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 2 mars 2016

Le sous-préfet,

Signé : Stéphane GUYON

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-03-14-003

Arrêté relatif aux statuts et compétences de la communauté
de communes du Pays Mornantais



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Libertés
Publiques et des Affaires
Décentralisées
1^{er} Bureau
Bureau de la commande
publique, de la coopération
et de la fonction publique
des collectivités locales

Affaire suivie par : M Xavier GRINGOIRE
Tél. : 04 72 61 60 97
Courriel : xavier.gringoire@rhone.gouv.fr

ARRETE n°

du 14 mars 2016

relatif aux statuts et compétences de la communauté de communes du Pays Mornantais

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-5 et L 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4222/96 du 26 décembre 1996 portant création de la communauté de communes du Pays Mornantais ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 4243 du 21 septembre 2000, n° 2652 du 29 juin 2001, n° 4319 du 9 novembre 2001, n° 1759 du 25 avril 2002, n° 2331 du 21 juin 2002, n° 2634 du 19 juillet 2002, n° 4022 du 21 novembre 2002, n° 4498 du 22 décembre 2003, n° 2005 du 26 avril 2004, n° 5738 du 10 novembre 2006, n° 1418 du 18 janvier 2008, n° 2603 du 11 mars 2010, n° 2013 192 - 0012 du 11 juillet 2013 et n° 2014 226 - 0003 du 14 août 2014 relatifs aux statuts et compétences de la communauté de communes du Pays Mornantais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 280 - 0006 du 7 octobre 2013 relatif à la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Mornantais ;

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

VU la délibération du 15 décembre 2015 dans laquelle le conseil communautaire propose de modifier la rédaction de sa compétence « enfance » ;

VU les délibérations dans lesquelles les communes de Chassagny, Chaussan, Mornant, Orliénas, Riverie, Rontalon, Saint-André-la-Côte, Sainte-Catherine, Saint-Didier-sous-Riverie, Saint-Jean-de-Touslas, Saint-Laurent-d'Agny, Saint-Maurice-sur-Dargoire, Soucieu-en-Jarrest et Taluyers acceptent cette modification statutaire ;

Considérant l'avis réputé favorable en l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Saint-Andéol-le-Château et de Saint-Sorlin ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont donc remplies ;

SUR la proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Les articles 1 à 12 de l'arrêté préfectoral n° 4222/96 du 26 décembre 1996 portant création de la communauté de communes du pays Mornantais, modifiés par les arrêtés susvisés, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« **Article 1^{er}** – La communauté de communes créée le 26 décembre 1996 par arrêté susvisé, est constituée des communes de Chassagny, Chaussan, Mornant, Orliénas, Riverie, Rontalon, Saint-Andéol-le-Château, Saint-André-la-Côte, Sainte-Catherine, Saint-Didier-sous-Riverie, Saint-Jean-de-Touslas, Saint-Laurent-d'Agny, Saint-Maurice-sur-Dargoire, Saint-Sorlin, Soucieu-en-Jarrest et Taluyers.

Article 2 - La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 3 - Les compétences exercées par la communauté de communes sont les suivantes :

* Groupes de compétences obligatoires

1^{er} groupe : aménagement de l'espace

- études sur les transports et déplacements ;

Est d'intérêt communautaire l'ensemble des réflexions, actions, projets ou dispositifs concourant à renforcer la cohérence territoriale en matière de déplacements et de transports dont notamment :

- la concertation avec les partenaires et les autorités organisatrices de transports,
- la réflexion relative à la multifonctionnalité des voies, aux liaisons « douces » (études et signalétiques),
- la promotion de solutions alternatives à la voiture individuelle et notamment du covoiturage : animation de plate-forme, signalétique des parkings repérés,

.../...

- la réflexion et la mise en œuvre de plans de déplacements inter-entreprises ;
- les transports collectifs dans le cadre d'activités liées aux équipements communautaires ;
- l'aménagement rural et réalisation de toutes actions visant à assurer le développement, la mise en valeur et la promotion de l'agriculture sur le territoire communautaire ;
- les zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les ZAC à vocation économique ;
- l'élaboration, approbation, modification, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma(s) de secteur ;
- l'acquisition et constitution de réserves foncières destinées aux activités communautaires ;
- l'animation de politiques contractuelles de développement de territoire.

2^{ème} groupe : développement économique

- actions de développement économique ;
- aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les zones d'activités économiques suivantes : le parc d'activité des Platières (Mornant/ Saint Laurent d'Agny), le parc d'activités Arbora (Soucieu en Jarrest), le parc d'activités de la Ronze (Taluyers) ainsi que toutes les zones industrielles ou artisanales qui nécessiteront un aménagement ;
- accueil des entreprises, réalisation et gestion d'immobilier d'entreprise ;
- promotion économique du territoire communautaire ;
- opérations de revitalisation de l'artisanat et du commerce (ORAC) ;
- soutien à la création et la transmission d'entreprise ;

* Groupes de compétences optionnelles

1^{er} groupe : voirie

- Création ou aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire :
 - la création ou l'aménagement et l'entretien (sauf balayage, salage et déneigement) des voiries classées ou à vocation à être classées voies communales,
 - la création ou l'aménagement et l'entretien des accès et parkings des équipements communautaires ainsi que la voirie des ZAE communautaires.

2^{ème} groupe : protection de l'environnement

- Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- Valorisation des espaces naturels d'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire les zones classées en Biotope, espaces naturels sensibles ou zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) ;
- Collecte et traitement des plastiques agricoles usagés.

.../...

3^{ème} groupe : activités culturelles, sportives et socio-éducatives

- création, aménagement et gestion du centre culturel intercommunal ainsi que la coordination, l'animation et le soutien des réseaux et acteurs culturels intercommunaux (associations musicales et d'arts plastiques, bibliothèques, évènementiels) ;
- création, aménagement et gestion d'espaces nautiques ;
- politique d'intérêt communautaire en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse. Sont d'intérêt communautaire la construction, la création, l'aménagement, la gestion et le fonctionnement :
 - des établissements d'accueil du jeune enfant et relais d'assistants maternel ou dispositifs apparentés,
 - des accueils de loisirs se déroulant pendant les vacances scolaires et les mercredis, en faveur des 4-11 ans, situés sur les communes de Chassagny, Chaussan, Mornant, Orliénas, Riverie, Rontalon, Saint-Andéol-le-Château, Saint-André-la-Côte, Sainte-Catherine, Saint-Didier-sous-Riverie, Saint-Jean-de-Touslas, Saint Laurent d'Agny, Saint-Maurice-sur-Dargoire, Saint-Sorlin, Soucieu-en-Jarrest et Taluyers, ainsi que leurs dispositifs annexes (transports, accueil pré et post transfert), leurs antennes saisonnières et séjours,
 - du Bureau Information Jeunesse, du point Cyb et de leurs dispositifs annexes,
 - des espaces jeunes annuels déclarés en faveur des 11-18 ans, leurs dispositifs annexes, leurs antennes saisonnières et séjours,
 - ainsi que la coordination de la politique petite enfance, enfance et jeunesse et des dispositifs contractuels de financement de ces compétences.

* Groupe de compétences facultatives

1er groupe : aménagement touristique

- promotion touristique du territoire et implantation d'équipements d'information ;
- aménagement et gestion des sites touristiques d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les sites de la Madone, Combe-Gibert, le site d'escalade de Riverie et le signal à Saint André;
- création et gestion d'équipements touristiques d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire le site d'hébergement de Saint Andéol le Château (la ferme);
- soutien de l'office de tourisme intercommunal.

2^{ème} groupe : emploi et relations sociales

- actions en faveur de l'emploi et de l'insertion, de l'orientation des jeunes et des personnes en difficulté ;
 - actions foncières en faveur de l'enseignement du premier et du second cycle ;
 - enseignement primaire : prise en charge des frais de fonctionnement des classes d'intégration scolaire (CLIS) et soutien du réseau d'aide spéciale aux enfants en difficulté (RASED) ;
- actions favorisant le regroupement des structures médico-sociales ;
- soutien aux associations d'aide et de maintien à domicile des familles ;

.../...

3^{ème} groupe : communication et relations extérieures

- * actions de jumelage d'intérêt communautaire. Est d'intérêt communautaire le jumelage avec Pliezhausen.

4^{ème} groupe : politique du logement et du cadre de vie

- * politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées. Sont d'intérêt communautaire :
 - le plan local de l'habitat (PLH), les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH), les programmes d'intérêt général (PIG) ou toute opération en substitution ;
 - la création, l'aménagement et la gestion d'aires d'accueil des gens du voyage dans le cadre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;

5^{ème} groupe : autres

- * maîtrise d'ouvrage de la construction de locaux destinés aux services de l'Etat (gendarmerie, perception...)
- * Conception, réalisation et suivi d'un système d'informations géographiques élémentaire et coordination des développements futurs ;

Article 4 – Dans la limite de ses compétences et dans des conditions définies par convention entre la communauté de communes et les communes concernées, la communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes membres toutes études, missions ou gestion de services. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans des conditions définies par la convention visée ci-dessus.

Article 5 - Dans la limite de ses compétences, la communauté de communes pourra, statuant à la majorité simple, par le biais de convention, associer des communes extérieures à la communauté et effectuer des études ou réalisations ou exploitations en commun avec celle-ci.

Article 6 - Le siège social de la communauté de communes est fixé à Mornant, Le clos Fournereau, route de Saint Laurent d'Agnay (69440).

Article 7 - Le conseil communautaire comprend 41 délégués dont la répartition par commune est la suivante :

- Riverie, Saint André la Côte, Saint Sorlin, Saint Jean de Touslas, Sainte Catherine, Chaussan, Rontalon, Saint Didier sous Riverie, Chassagny, Saint Andéol le Château : Deux délégués.
- Taluyers, Saint Laurent d'Agnay, Saint Maurice sur Dargoire, Orlénas : Trois délégués.
- Soucieu en Jarrest : Quatre délégués.
- Mornant : Cinq délégués.

.../...

Article 8 - Le conseil de communauté élit parmi les délégués un bureau composé du président, de vice-présidents et d'autres membres.

Le nombre de vice-présidents et des autres membres du bureau est fixé par le conseil de communauté.

Article 9 - Les ressources de la communauté de communes sont constituées par :

- * le produit de la fiscalité directe additionnelle ;
- * les sommes perçues des associations, entreprises, particuliers ou collectivités publiques en contrepartie d'un service rendu ou sur la base d'une convention ;
- * la dotation globale de fonctionnement et les autres concours financiers de l'Etat ;
- * les subventions reçues de l'Union Européenne, de l'Etat, des communes et d'autres collectivités territoriales ou établissements publics ;
- * la vente de ses biens ;
- * le revenu de ses biens ;
- * le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés ;
- * le produit des emprunts ;
- * les produits des dons et legs.

Sous réserve d'une décision ultérieure du conseil de communauté adoptée à la majorité qualifiée (deux tiers de ses membres) prévue à l'article 1609 Quinquies C II du code général des impôts, une taxe professionnelle de zone sera proposée sur la (les) zone(s) d'activités intercommunales d'intérêt communautaire.

Article 10 - Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont exercées par le receveur percepteur de Mornant ».

Article II – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article III – Le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président de la communauté de communes du pays Mornantais et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villefranche sur Saône, le 14 mars 2016

Le sous-préfet,

Signé : Stéphane GUYON

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-03-02-003

Arrêté relatif aux statuts et compétences du syndicat mixte
du Bordelan

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Libertés
Publiques et des Affaires
Décentralisées

1^{er} Bureau

Bureau de la commande
publique, de la coopération
et de la fonction publique
des collectivités locales

Affaire suivie par : M. Xavier GRINGOIRE
Tél. : 04 72 61 60 97
Courriel : xavier.gringoire@rhone.gouv.fr

ARRETE n°

du 2 mars 2016

relatif aux statuts et compétences du syndicat mixte du Bordelan

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article 26 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles relatif à la création de la Métropole de Lyon au 1^{er} janvier 2015 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 542 du 29 janvier 1997 portant constitution du syndicat mixte du Bordelan ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 1267 du 19 mars 1997, n° 4378 du 27 septembre 2000 et n° 2002 du 25 mars 2008 relatifs à la modification des statuts du syndicat mixte du Bordelan ;

.../...

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

VU les dispositions de l'article L.3641-8 du code général des collectivités territoriales selon lesquelles la Métropole de Lyon et le Département du Rhône sont membres de droit des syndicats mixtes auxquels appartient le Département du Rhône au 31 décembre 2014 lorsque ces syndicats mixtes assurent la gestion d'équipements portuaires ;

VU la délibération du 27 octobre 2015 par laquelle le comité du syndicat mixte du Bordelan propose d'adapter ses statuts afin d'intégrer la Métropole de Lyon ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les collectivités membres du syndicat mixte du Bordelan et la Métropole de Lyon approuvent les modifications statutaires liées à l'intégration de la Métropole de Lyon ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

SUR proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 542 du 29 janvier 1997 relatif à la constitution du syndicat mixte du Bordelan, modifiées par les arrêtés susvisés, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1er - Est autorisée entre le Département du Rhône, la Métropole de Lyon, la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône et la commune d'Anse, la constitution d'un syndicat mixte dénommé « syndicat mixte du Bordelan ».

Article 2 - Le syndicat a pour objet, dans le respect des droits des personnes publiques et privées concernées par le site, de concevoir, programmer, réaliser ou faire réaliser tous travaux et aménagements concourant à la mise en valeur du site du Bordelan, dont la création, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation d'un port fluvial de tourisme.

Un projet d'aménagement définit la nature des interventions que le syndicat considère comme compatible avec le caractère du site. Il constitue la référence de l'action du syndicat mixte et de ses partenaires publics ou privés.

A cette fin, le syndicat peut, dans le respect des dispositions législatives en vigueur :

- réaliser, faire réaliser toutes études nécessaires aux aménagements précités ;
- mobiliser les financements indispensables ;
- exécuter ou faire exécuter les travaux d'aménagement requis.

Le syndicat peut passer toutes commandes, conventions et marchés nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

.../...

Le syndicat n'a pas vocation à gérer ou exploiter les aménagements et ouvrages réalisés. Ceux-ci sont confiés ou rétrocédés après achèvement au gestionnaire et dans les conditions qui devront être définies en début de chaque opération.

Le périmètre concerné est décrit en annexe des statuts (voir plan).

Lorsque la continuité géographique d'un projet nécessite une intervention hors du périmètre défini, une convention avec la ou les collectivités concernées définit les modalités d'intervention spécifique, sauf s'il s'agit d'une commune membre de la communauté de communes Beaujolais-Saône-Pierres Dorées.

Le syndicat mixte a compétence pour prendre l'initiative des procédures de zones d'aménagement concerté nécessaires à la réalisation de son objet.

Le syndicat constitue les dossiers de création et de réalisation.

La décision de création des zones d'aménagement concerté sera prise par le titulaire du droit du sol (commune d'Anse ou communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône).

Le syndicat mixte a compétence pour la réalisation de zones d'aménagement concerté.

Toutefois, l'approbation du plan d'aménagement de zone (s'il y a lieu) et du programme des équipements publics reste de la compétence du titulaire du droit du sol.

Article 3 - Le siège du syndicat est fixé en mairie d'Anse.

Article 4 - La durée du syndicat est liée à la réalisation de ses objectifs.

Article 5 - Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de 18 membres :

- Département du Rhône : 6 titulaires et 3 suppléants,
- Métropole de Lyon : 1 titulaire et 1 suppléant,
- Communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône : 4 titulaires et 2 suppléants,
- Anse : 7 titulaires et 4 suppléants.

Article 6 - Les fonctions de délégué au comité syndical suivent, quant à leur durée, le sort de l'assemblée au titre de laquelle elles sont exercées.

.../...

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, il est pourvu à leur remplacement dans le délai d'un mois, la continuité des fonctions étant exercée par le suppléant jusqu'au remplacement.

Les délégués sortants sont rééligibles.

Article 7 - Un membre titulaire ou suppléant ne peut voter pour un membre empêché que s'il est porteur d'un pouvoir.

Un titulaire empêché peut donner un pouvoir à un autre délégué ayant voix délibérative qu'il soit titulaire ou suppléant.

Un même délégué (qu'il soit titulaire ou suppléant) ne peut être porteur, au plus, que de deux pouvoirs.

Article 8 - Le comité syndical se réunit obligatoirement au moins deux fois par an. Il peut également se réunir à tout moment, à la demande de son président, soit à la demande de quatre au moins de ses membres.

Il se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le président ou le bureau.

Article 9 - Concernant les orientations, l'approbation d'un plan d'aménagement du secteur de Bordelan ou ses modifications, les montages financiers, les budgets de cette opération, les décisions doivent être prises à la majorité qualifiée des deux tiers plus un des membres du comité syndical.

Aucune opération d'investissement ne peut être engagée tant que les conditions de mise à disposition, de rétrocession et de gestion ultérieure de l'ouvrage ou de l'aménagement projeté n'auront pas été approuvées par le comité syndical.

Les délégués de la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône disposent d'un droit de veto, sous réserve d'unanimité entre eux, en ce qui concerne les investissements envisagés sur son territoire, à l'exclusion des voies de raccordement à l'échangeur sud.

Les autres décisions du comité syndical sont prises à la majorité des votes exprimés par les délégués présents mais le comité syndical ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente ou représentée.

Toutefois, si le comité syndical ne se réunit pas au jour fixé par la convocation en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

Article 10 - Le comité syndical peut déléguer à son président certains de ses pouvoirs, parmi ceux qui sont énoncés à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

.../...

Article 11 : Le comité peut déléguer une partie de ses attributions au bureau exécutif, à l'exception :

- des orientations, de l'approbation du schéma directeur ou de ses modifications,
- des montages financiers et des budgets de chaque opération,
- du vote des budgets et approbation des comptes du syndicat et du futur gestionnaire des équipements,
- du vote des emprunts,
- des décisions prises relatives à la modification des conditions initiales de composition et de fonctionnement du syndicat et la durée du syndicat,
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public, conformément aux dispositions de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,
- du règlement intérieur, destiné à préciser les modalités d'application des présents statuts,
- des mesures de même nature que celles visées à l'article 11 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- de la modification du périmètre d'intervention.

Article 12 - Un règlement intérieur est établi par le comité syndical.

Article 13 - Le bureau exécutif est composé de 6 personnes soit :

- 1 président
- 2 vice-présidents
- 3 secrétaires

Les membres du bureau sont élus par les délégués de leurs collectivités respectives et sont obligatoirement issus du comité syndical.

Le président du bureau est de droit le président du Conseil Départemental ou un délégué du Conseil Départemental.

Le 1er vice-président est élu parmi les délégués de la commune d'Anse.

Le second vice-président est élu parmi les délégués de la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône.

Les secrétaires sont respectivement : le délégué de la Métropole de Lyon, le second est élu parmi les délégués du Département du Rhône, le troisième est élu parmi les délégués de la commune d'Anse.

.../...

Article 14 - Les décisions du bureau sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas d'égalité, la voix du président du bureau ou son délégué sera prépondérante.

Article 15 - Le président est l'organe exécutif du syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du comité.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est seul chargé de l'administration. Il peut toutefois déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services que le syndicat crée.

Il représente le syndicat en justice.

Article 16 - Le budget du syndicat mixte pourvoit aux dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses objectifs.

Article 17 - Les recettes du syndicat mixte se composent :

- des contributions de chacune des collectivités membres du syndicat mixte ;
- des fonds de concours, subventions ou participations de l'Union Européenne, de l'Etat, du Département du Rhône, de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, des communes ou de leur groupement, et de toute autre collectivité, et de tout autre organisme public ou privé intéressé aux projets ;
- des avances, des remboursements ou des contributions pour services rendus pour le compte de communes ou autres collectivités, ainsi que pour le compte de particuliers ou d'organismes privés dans le cadre de sa mission ;
- des dons et legs ;
- du produit des régies de recettes qu'il serait amené à créer ;
- de toutes autres recettes dont produits d'emprunts.

.../...

Article 18 - Les dépenses de fonctionnement se composant exclusivement des frais de fonctionnement administratif du syndicat sont supportées comme suit :

- Département du Rhône : 36 %,
- Métropole de Lyon : 4 %,
- Commune d'Anse : 40 %,
- Communauté d'agglomération Villefranche Saône Beaujolais : 20 %

Article 19 - Les contributions respectives de chaque collectivité membre, aux études non suivies de travaux, aux dépenses d'investissement, aux dépenses directement attachées à toute opération d'investissement, aux amortissements et intérêts d'emprunts, sont négociées au cas par cas. Aucune règle de proportionnalité n'est instituée.

Indépendamment de leur participation éventuelle au financement des opérations d'investissement, les collectivités membres du syndicat mixte, à l'exclusion du Département, s'engagent à reverser, pendant toute la période de réalisation des travaux, de leur financement et de remboursement des emprunts rattachés à ces travaux, 75 % de la taxe professionnelle générée par les investissements du syndicat mixte situés à l'intérieur du périmètre joint en annexe.

La valeur des terrains (sur les bases de l'estimation du service des Domaines) et celle des aménagements déjà réalisés, est intégrée au coût des opérations et les propriétaires respectifs décident avec le syndicat mixte des meilleures procédures de cession, ou de mise à disposition, aux futurs propriétaires, gestionnaires ou concessionnaires.

Article 20 - Le comité syndical délibère sur l'extension des attributions et les modifications statutaires à opérer. Celles-ci seront subordonnées à l'accord préalable de chaque collectivité territoriale et de chaque groupement adhérent.

Toute modification des présents statuts fait l'objet d'un arrêté du Préfet du département du Rhône.

Article 21 - Toute adhésion nouvelle est possible après révision des statuts.

Article 22 - En application de l'article L. 5212-28 du code général des collectivités territoriales, les collectivités territoriales et les organismes membres du syndicat mixte peuvent s'en retirer, avec le consentement du comité syndical et suivant les conditions fixées par lui.

Article 23 - Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le comptable public désigné par le Préfet du Rhône sur proposition du Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ».

.../...

Article II – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article III - Le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône, les présidents du Conseil Départemental du Rhône, de la Métropole de Lyon et de la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône, le maire de la commune d'Anse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Fait à Villefranche sur Saône, le 2 mars 2016

le sous-préfet,

Signé : Stéphane GUYON.

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-03-14-001

constitution de la commission départementale de présence
postale territoriale du Rhône



PRÉFET DU RHÔNE

ARRETE PREFECTORAL n° BCI_2016_03_10_02 portant constitution de la commission départementale de présence postale territoriale

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom, notamment ses articles 6 et 38 ;

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF_BCI_2015_07_23_01 du 23 juillet 2015 portant constitution de la commission départementale de présence postale territoriale ;

Vu la délibération du 11 février 2016 du conseil régional Auvergne - Rhône-Alpes ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

A R R E T E :

Article 1 : Une commission départementale de présence postale territoriale est instituée dans le département du Rhône et constituée comme suit :

Élus, représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

➤ Conseil régional

Titulaire :

Mme Nicole VAGNIER
Conseillère régionale

Suppléant :

Mme Christine HERNANDEZ
Conseillère régionale

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

M. Patrice VERCHERE
Conseiller régional

M. Paul VIDAL
Conseiller régional

➤ **Conseil départemental**

Titulaire :
M. Antoine DUPERRAY
Conseiller départemental du canton
du Bois D'Oingt

Suppléant :
Mme Evelyne GEOFFRAY
Conseillère départementale du canton de
Belleville

➤ **Métropole de Lyon**

Titulaire :
M. Christophe DER CAMP
Conseiller métropolitain

Suppléant :
Mme Véronique SARSELLI
Conseillère métropolitaine

➤ **Communes, établissements publics de coopération intercommunale et zones urbaines sensibles**

- Au titre des communes de moins de 2 000 habitants :

Titulaire :
Mme Christiane JURY
Maire d'Echalas

Suppléant :
M. Bernard ROSSIER
Maire de Lamure sur Azergues

- Au titre des communes de plus de 2 000 habitants :

Titulaire :
Mme Claire PEIGNE
Maire de Morancé

Suppléant :
Mme Catherine DI FOLCO
Maire de Messimy

- Au titre des communes situées en zones sensibles :

Titulaire :
M. Raymond COMBAZ
Conseiller municipal de Givors

Suppléant :
M. Antonio AGUERA
Conseiller municipal de Tarare

- Au titre des groupements de communes :

Titulaire :
M. Daniel PACCOUD
Président de la CC Beaujolais Pierres Dorées
Lyonnais

Suppléant :
M. Daniel MALOSSE
Président de la CC des Vallons du

Article 2 : Les membres de la commission départementale de présence postale territoriale sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable.

Article 3 : Le préfet ou son représentant assiste aux réunions de la commission.

Article 4 : Le représentant de La Poste dans le département assiste aux réunions de la commission et en assure le secrétariat.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° PREF_BCI_2015_07_23_01 du 23 juillet 2015 est abrogé.

Article 6 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône et le directeur de La Poste du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lyon, le 14 mars 2016

Le préfet,
Secrétaire Général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

signé

Xavier INGLEBERT

84_EMIZSE_Etat major interministériel de zone Sud-Est

69-2016-03-04-002

Arrêté zonal EMIZ_2016_03_04_1 portant interdiction de
circulation des poids-lourds



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

**Arrêté zonal n° EMIZ_2016_03_04_1 portant interdiction de circulation des poids-lourds
sur le réseau routier de la zone de défense et de sécurité Sud-Est**

Situation N° 1

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code pénal ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes
Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 relatif aux interdictions complémentaires de circulations de véhicules de transport de marchandises pour 2016
Vu l'arrêté n° EMIZ_2015_12_08_01 portant modification du Plan ORSEC de zone pour les dispositions spécifiques au Plan Intempéries Rhône-Alpes Auvergne (PIRAA) ;
Vu la décision du Préfet de la Zone de Défense Sud-Est d'activation de la mesure MG4 du PIRAA le 5/03/2016 à 04h 00

Considérant les difficultés de circulation prévisibles liées à la neige dans les départements de l'Ain, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public,

Considérant le déclenchement du PIRAA et l'activation de la mesure MG4 secteurs A40 Mâcon-Genève, A40 Genève-Italie, A41 Chambéry-Genève, A43 Lyon-Chambéry, A43 Chambéry-Italie et A49-A41S-A48-Grenoble, le 5/03/2016 à 04h 00,

ARRETE

Article 1^{er} : Sous réserve des dispositions de l'article 2, la circulation des véhicules de transport dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est interdite sur les axes cochés en annexe (sens précisés).

Ces véhicules seront interceptés et stationnés ou amenés à faire demi-tour dans les conditions prévues dans la ou les mesures MG4 du plan susvisé.

Article 2 : L'interdiction de circulation prévue à l'article 1^{er} :

1/7

- s'applique en complément des interdictions déjà prévues dans l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et de l'arrêté du 21 décembre 2015 relatif aux interdictions complémentaires de circulations de véhicules de transport de marchandises pour 2016.

-ne s'applique pas :

:

- aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R. 311-1 du code de la route ;
- aux véhicules d'approvisionnement en matériaux de traitement des chaussées ;
- aux véhicules de transport de voyageurs qui devront avoir à disposition obligatoirement des équipements spéciaux.

Toutefois, les véhicules de transport d'animaux vivants pourront circuler jusqu'à la zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil en approche de la perturbation.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le samedi 5 mars 2016 à partir de 4h00 et jusqu'à 18h00.

Article 4 : Les forces de police ou de gendarmerie prendront toutes les mesures justifiées pour les besoins de sécurité ou pour les nécessités de l'écoulement du trafic sur le réseau concerné par ces interdictions, sous la responsabilité des préfets de départements et après leur décision. La mise en œuvre de ces mesures sera coordonnée par le PCZ de circulation Sud-Est.

Article 5 : Il appartient aux préfets de départements concernés, le cas échéant :

- d'accompagner ces dispositions zonales par des mesures complémentaires sur tout ou partie du réseau routier du département,
- par dérogation, de permettre la circulation de transport spécifiques (notamment collecte de lait, véhicules contribuant à la continuité/rétablissement des réseaux électriques, ...).

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Article 7 : Les préfets des départements concernés, les Directeurs départementaux de la sécurité publique concernés, les Commandants des groupements de gendarmerie départementale concernés, le Commandant de la compagnie autoroutière des CRS Rhône-Alpes/Auvergne, les responsables gestionnaires des réseaux routiers concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon le 04/03/2016

Original signé

Michel DELPUECH
Le Préfet de Région

Annexe à l'arrêté zonal

A cocher	Axe	DE	À	Sens			Secteur PIRAA	Département(s)
				1 DE=>À	2 À=>DE	2 sens		
<input type="checkbox"/>	A39	Limite département du Jura	Jonction A39/A40	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A40 Mâcon-Genève	Ain
<input checked="" type="checkbox"/>	A40	Barrière de péage de Viry	Jonction A40/A42	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	A40 Mâcon-Genève	Ain, Haute-Savoie
<input checked="" type="checkbox"/>	A40	Jonction A40/A41N	Barrière de péage de Viry	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	A40 Mâcon-Genève	Haute-Savoie
<input type="checkbox"/>	A40	Jonction A40/A42	Jonction A39/A40	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A40 Mâcon-Genève	Ain
<input type="checkbox"/>	A40	Jonction A39/A40	Limite département Saône et Loire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A40 Mâcon-Genève	Ain
<input type="checkbox"/>	A406	Jonction A406/A40	Limite département Saône et Loire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A40 Mâcon-Genève	Ain
<input checked="" type="checkbox"/>	A404	Jonction A404/A40	Jonction A404/D31	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	A40 Mâcon-Genève	Ain
<input checked="" type="checkbox"/>	A40	Jonction A40/N205	Jonction A40/A410	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	A40 Genève-Italie	Haute-Savoie
<input checked="" type="checkbox"/>	A40	Jonction A40/A410	Jonction A40/A41N	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	A40 Genève-Italie	Haute-Savoie
<input checked="" type="checkbox"/>	N205	Limite Italie	Jonction N205/A40	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	A40 Genève-Italie	Haute-Savoie
<input checked="" type="checkbox"/>	N201	Jonction N201/A43/A41N	Jonction A43/N201	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	A41 Chambéry - Genève	Savoie
<input checked="" type="checkbox"/>	A41N	Jonction A41N/A410	Jonction A41N/A43	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	A41 Chambéry - Genève	Savoie, Haute-Savoie
<input checked="" type="checkbox"/>	A41N	Jonction A40/A41N	Jonction A41N/A410	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	A41 Chambéry - Genève	Haute-Savoie
<input checked="" type="checkbox"/>	A410	Jonction A40/A410	Jonction A41N/A410	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	A41 Chambéry - Genève	Haute-Savoie
<input checked="" type="checkbox"/>	A43	Barrière de péage de Saint Quentin-Fallavier	nœud A48/A43 Coiranne	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	A43 Lyon - Chambéry	Isère
<input checked="" type="checkbox"/>	A43	nœud A48/A43 Coiranne	Limite département de la Savoie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	A43 Lyon - Chambéry	Isère
<input checked="" type="checkbox"/>	A43	Limite département de la Savoie	Jonction A43/N201	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	A43 Lyon - Chambéry	Savoie
<input checked="" type="checkbox"/>	A43	Jonction A43/N201	Jonction A43/A41S	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	A43 Chambéry - Italie	Savoie
<input checked="" type="checkbox"/>	A43	Jonction A43/A41S	Jonction A43/A430	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	A43 Chambéry - Italie	Savoie
<input checked="" type="checkbox"/>	A43	Jonction A43/A430	Limite Italie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	A43 Chambéry - Italie	Savoie
<input checked="" type="checkbox"/>	A48	nœud A48/A43 coiranne	nœud A48/A49 voreppe	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	A48 - A49 - A41S Grenoble	Isère
<input checked="" type="checkbox"/>	A48	nœud A48/A49 voreppe	Jonction A49/A480	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	A48 - A49 - A41S Grenoble	Isère
<input type="checkbox"/>	N532	Jonction A49/N532	Jonction N532/N7	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A48 - A49 - A41S Grenoble	Drôme
<input type="checkbox"/>	A49	Jonction A49/N532	Jonction A49/A48	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A48 - A49 - A41S Grenoble	Drôme, Isère
<input checked="" type="checkbox"/>	A41S	Jonction A41S/A43	Jonction A41S/N87	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	A48 - A49 - A41S Grenoble	Isère, Savoie
<input checked="" type="checkbox"/>	A480	Jonction A48/A480	Jonction A480/N85	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	A48 - A49 - A41S Grenoble	Isère
<input checked="" type="checkbox"/>	N87	Jonction N87/A480	Jonction N87/A41S	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	A48 - A49 - A41S Grenoble	Isère

3/7

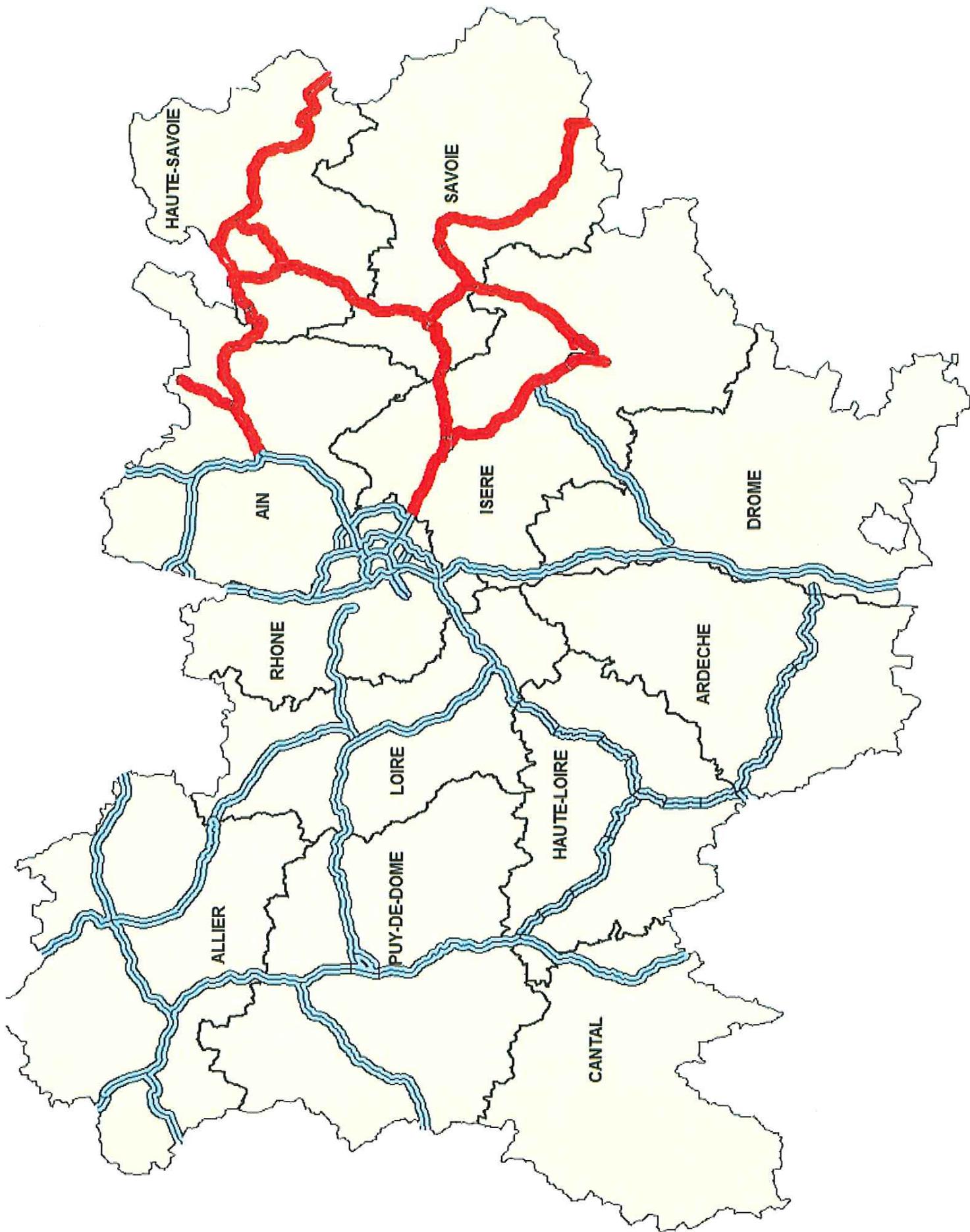
A cocher	Axe	DE	À	Sens			Secteur PIRAA	Département(s)
				1 DE=>À	2 À=>DE	2 sens		
<input type="checkbox"/>	A7	Barrière de péage de Vienne-Reventin	Échangeur n° 15 Valence Sud	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Vienne - Valence	Isère, Drôme
<input type="checkbox"/>	A7	Échangeur n° 15 Valence Sud	Limite département de Vaucluse	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Valence - Orange	Drôme
<input type="checkbox"/>	A6	Limite département de Saône et Loire	noeud Anse A6/A46N	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Belleville - Vienne	Rhône
<input type="checkbox"/>	A6	noeud Anse A6/A46N	Noeud TEO	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Belleville - Vienne	Rhône
<input type="checkbox"/>	A7N A7	Noeud TEO	Noeud A450	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Belleville - Vienne	Rhône
<input type="checkbox"/>	A7N A7	Noeud A450	St Fons	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Belleville - Vienne	Rhône
<input type="checkbox"/>	A7N A7	St Fons	BUS	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Belleville - Vienne	Rhône
<input type="checkbox"/>	A7N A7	BUS	Noeud Ternay A7/A46S/A47	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Belleville - Vienne	Rhône
<input type="checkbox"/>	A7N A7	Noeud Ternay A7/A46S/A47De	Barrière de péage de Vienne-Reventin	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Belleville - Vienne	Rhône+Isère
<input type="checkbox"/>	A42	Jonction A42/D383	Jonction A42/N346 Noeud des Iles	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Belleville - Vienne	Rhône+Ain
<input type="checkbox"/>	A42	Jonction A42/N346 Noeud des Iles	Jonction A42/A432	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Belleville - Vienne	Rhône+Ain
<input type="checkbox"/>	A42	Jonction A42/A432	Jonction A42/A40	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Belleville - Vienne	Rhône+Ain
<input type="checkbox"/>	A43	Jonction A43/D383	Jonction N346/A43	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Belleville - Vienne	Isère+Rhône
<input type="checkbox"/>	A43	Jonction N346/A43	Jonction A432/A43	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Belleville - Vienne	Isère+Rhône
<input type="checkbox"/>	A43	Jonction A432/A43	Barrière de péage de Saint Quentin Fallavier	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Belleville - Vienne	Isère+Rhône
<input type="checkbox"/>	A46N	Jonction A6/A46N	Jonction A432/A46N Les Echets	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Belleville - Vienne	Rhône+Ain
<input type="checkbox"/>	A46N	Jonction A432/A46N Les Echets	Jonction N346/A46N	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Belleville - Vienne	Rhône+Ain
<input type="checkbox"/>	A46S	Jonction N346/A46S	Jonction A7/A46S	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Belleville - Vienne	Rhône
<input type="checkbox"/>	A47	Jonction A47/A7	Limite département Loire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Belleville - Vienne	Rhône
<input type="checkbox"/>	A432 (Nord)	Jonction A432/A46N Les Echets	Jonction A432/A42	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Belleville - Vienne	Ain
<input type="checkbox"/>	A432 (Sud)	Jonction A432/A42	Jonction A432/A43	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Belleville - Vienne	Ain+Rhône+Isère
<input type="checkbox"/>	A450	Jonction A450/A7N	Jonction A450/D342	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Belleville - Vienne	Rhône
<input type="checkbox"/>	N346	Jonction N346/A46N	Jonction N346/A46S	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Belleville - Vienne	Rhône
<input type="checkbox"/>	BPNL	Jonction BPNL/A42	Jonction BPNL/A6	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Belleville - Vienne	Rhône
<input type="checkbox"/>	D301	Jonction D301/A7N	Jonction D301/N346	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Belleville - Vienne	Rhône
<input type="checkbox"/>	D383	Jonction D383/A42	noeud D383/A43	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Belleville - Vienne	Rhône
<input type="checkbox"/>	D383	noeud D383/A43	Jonction D383/A7N	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Belleville - Vienne	Rhône
<input type="checkbox"/>	A47	Limite département Loire	ech Madeleine	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A47-A72-Saint-Étienne	Loire
<input type="checkbox"/>	A47	ech Madeleine	Jonction A47/N88	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A47-A72-Saint-Étienne	Loire

4/7

A cocher	Axe	DE	À	Sens			Secteur PIRAA	Département(s)
				1 DE=>À	2 À=>DE	2 sens		
<input type="checkbox"/>	A72	Jonction A89/A72	Barrière de péage de Veauchette	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A47-A72-Saint-Étienne	Loire
<input type="checkbox"/>	A72	Barrière de péage de Veauchette	Jonction A72/N88	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A47-A72-Saint-Étienne	Loire
<input type="checkbox"/>	N88	Jonction N88/A72	Limite département de la Haute-Loire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A47-A72-Saint-Étienne	Loire
<input type="checkbox"/>	N88	Jonction N88/A47	Jonction N88/A72	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A47-A72-Saint-Étienne	Loire
<input type="checkbox"/>	N7	Limite département de l'Allier	Jonction N82/N7	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	N7-A89-Roanne-Balbigny-Lyon	Loire
<input type="checkbox"/>	N82	Jonction N82/N7	Jonction N82/A89	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	N7-A89-Roanne-Balbigny-Lyon	Loire
<input type="checkbox"/>	A89	Jonction A89/A72	Jonction A89/N82	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	N7-A89-Roanne-Balbigny-Lyon	Loire
<input type="checkbox"/>	A89	Jonction A89/N82	Limite département du Rhône	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	N7-A89-Roanne-Balbigny-Lyon	Loire
<input type="checkbox"/>	A89	Limite département de la Loire	Jonction A89/N7	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	N7-A89-Roanne-Balbigny-Lyon	Rhône
<input type="checkbox"/>	A89	Limite département du Puy-de-Dôme	Jonction A89/A72	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	CAA-A89 Est	Loire
<input type="checkbox"/>	A89	Jonction A89/A710	Limite département de la Loire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	CAA-A89 Est	Puy-de-Dôme
<input type="checkbox"/>	A71	Limite département du Cher	Jonction A71/A714	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	CAA-A71	Allier
<input type="checkbox"/>	A71	Jonction A71/A714	Jonction A71/N79	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	CAA-A71	Allier
<input type="checkbox"/>	A71	Jonction A71/N79	Limite département du Puy-de-Dôme	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	CAA-A71	Allier
<input type="checkbox"/>	A71	Limite département de l'Allier	Jonction A71/A89	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	CAA-A71	Puy-de-Dôme
<input type="checkbox"/>	A71	Jonction A71/A89	Jonction A71/A75	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	CAA-A71	Puy-de-Dôme
<input type="checkbox"/>	A89	Limite département de la Corrèze	Jonction A89/A71	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	CAA-A89 Ouest	Puy-de-Dôme
<input type="checkbox"/>	A75	Limite département de la Lozère	Limite département de la Haute-Loire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	CAA- A75	Cantal
<input type="checkbox"/>	A75	Limite département du Cantal	Jonction A75/N102	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	CAA- A75	Haute-Loire
<input type="checkbox"/>	A75	Jonction A75/N102	Limite département du Puy-de-Dôme	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Jonction A75/N102	Haute-Loire
<input type="checkbox"/>	A75	Limite département de la Haute-Loire	Jonction A71/A75	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	CAA- A75	Puy-de-Dôme
<input type="checkbox"/>	A714	Jonction A714/A71	Jonction A714/N145	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	RCEA-N7 Moulins	Allier
<input type="checkbox"/>	N145	Limite département de la Creuse	Jonction N145/A714	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	RCEA-N7 Moulins	Allier
<input type="checkbox"/>	N7	Jonction N79/N7 Moulins	Limite département de la Nièvre	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	RCEA-N7 Moulins	Allier
<input type="checkbox"/>	N7	Limite département de la Loire	Jonction N79/N7 Moulins	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	RCEA-N7 Moulins	Allier
<input type="checkbox"/>	N79	Limite département de la Saône-et-Loire	Jonction N79/N7 Moulins	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	RCEA-N7 Moulins	Allier
<input type="checkbox"/>	N79	Jonction N79/N7 Moulins	Jonction N79/A71	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	RCEA-N7 Moulins	Allier
<input type="checkbox"/>	N88	Firminy Limite département de la Loire	Monistrol/Loire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	N88-N102 Le Puy	Haute-Loire

5/7

A cocher	Axe	DE	À	Sens			Secteur PIRAA	Département(s)
				1 DE=>À	2 À=>DE	2 sens		
<input type="checkbox"/>	N88	Monistrol/Loire	Yssingeaux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	N88-N102 Le Puy	Haute-Loire
<input type="checkbox"/>	N88	Yssingeaux	St Hostien	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	N88-N102 Le Puy	Haute-Loire
<input type="checkbox"/>	N88	St Hostien	Le Puy en Velay	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	N88-N102 Le Puy	Haute-Loire
<input type="checkbox"/>	N88	Le Puy en Velay	Les Fangeas	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	N88-N102 Le Puy	Haute-Loire
<input type="checkbox"/>	N88	Les Fangeas	La Sauvetat	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	N88-N102 Le Puy	Haute-Loire
<input type="checkbox"/>	N88	La Sauvetat	Jonction N88/N102	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	N88-N102 Le Puy	Haute-Loire
<input type="checkbox"/>	N88	Jonction N88/N102	Limite département de la Lozère	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	N88-N102 Le Puy	Haute-Loire
<input type="checkbox"/>	N102	Jonction N102/A75	Brioude	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	N88-N102 Le Puy	Haute-Loire
<input type="checkbox"/>	N102	Brioude	St georges d'Aurac	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	N88-N102 Le Puy	Haute-Loire
<input type="checkbox"/>	N102	St georges d'Aurac	Coubladour	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	N88-N102 Le Puy	Haute-Loire
<input type="checkbox"/>	N102	Coubladour	Le Puy en Velay	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	N88-N102 Le Puy	Haute-Loire
<input type="checkbox"/>	N102	Jonction N88/N102	Mayres	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	N88-N102 Le Puy	Ardèche - Hte Loire
<input type="checkbox"/>	N102	Mayres	Aubenas	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	N88-N102 Le Puy	Ardèche
<input type="checkbox"/>	N102	Aubenas	Limite département de l'Ardèche - Buis d'Aps	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	N88-N102 Le Puy	Ardèche



Direction départementale des territoires du Rhône

69-2016-03-11-003

Arrêté n°DDT-SEN-2016-02-01-01

Modification de la réserve de chasse de l'association communale de chasse agréée de LARAJASSE



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Service Eau et Nature

Unité Nature et Forêt

Lyon, le **11 MARS 2016**

ARRETE N° DDT-SEN-2016-02-01-01

**PORTANT MODIFICATION DE LA RESERVE DE CHASSE DE L'ASSOCIATION
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE LARAJASSE**

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES, PRÉFET DU RHÔNE

*Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre du mérite*

- VU** le Code de l'Environnement en particulier les articles L. 422-23, L 422-27, R. 422-65 à R. 422-67 et R422-88 à R422-94;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 mai 1981 portant constitution de la réserve de chasse de l'association de chasse agréée de Larajasse ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2011-422 du 2 août 2011 portant modification de la réserve de chasse de l'association de chasse agréée de Larajasse ;
- VU** la demande présentée par M. le Président de l'ACCA de Larajasse en date du 28 juin 2015 ;
- VU** l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 29 janvier 2016 ;
- VU** l'avis favorable de M. le Maire de Larajasse en date du 3 février 2016 ;

CONSIDERANT que les associations communales de chasse agréées sont tenues de constituer une ou plusieurs réserves de chasse communales dont la superficie minimale doit être d'un dixième de la superficie totale du territoire de chasse de l'association ;

CONSIDERANT l'avis favorable du représentant agricole de la commune de Larajasse ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°2011-4022 du 2 août 2011 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Sont érigés en trois réserves de chasse distinctes, les terrains d'une contenance totale de **278 ha 54 a 77 ca** soit environ 10,7 % de la superficie totale du territoire de chasse de la commune de Larajasse.
Les parcelles mises en réserve de chasse sont désignées dans l'annexe N°1 du présent arrêté.
Les réserves sont localisées sur le plan annexé (annexe N°2) au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Tout acte de chasse est interdit dans les réserves de chasse et de faune sauvage ainsi constituées. Toutefois, en cas de rupture de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, Monsieur le Président de l'association communale de chasse agréée de Larajasse peut être autorisé à exécuter tout ou partie de son plan de chasse chevreuil sur le territoire mis en réserve. Cette autorisation sera délivrée annuellement dans le cadre de l'arrêté attribution du plan de chasse.

ARTICLE 4 :

Sur le territoire des réserves de chasse et de faune sauvage, la destruction des animaux nuisibles pourra être effectuée par le détenteur du droit de destruction ou par son délégué :

- la destruction par piégeage pourra être effectuée toute l'année conformément à la réglementation en vigueur.
- la destruction du renard par déterrage avec ou sans chien pourra avoir lieu toute l'année en en tout temps. Elle ne pourra être effectuée que par un équipage muni d'une attestation de conformité de meute.
- la destruction à tir des animaux classés nuisibles, à l'exclusion du sanglier, du pigeon ramier et du lapin de garenne, pourra être effectuée toute l'année et en tout temps par les agents assermentés au titre de la police de la chasse, notamment les gardes particuliers de l'association communale de chasse agréée, sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

ARTICLE 5 :

L'exécution du plan de chasse ou la destruction de certains animaux nuisibles devra, à l'intérieur des réserves ainsi constituées, se faire dans le respect de la préservation du gibier et de sa tranquillité.

ARTICLE 6 :

Les réserves de chasse seront signalées sur le terrain de façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Larajasse par les soins du maire et à la demande du président de l'ACCA, aux lieux d'affichage habituels pendant 10 jours au moins, et inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Rhône, en application de l'article R422-58 du code de l'Environnement.

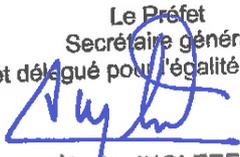
ARTICLE 8:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 :

Le Préfet Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué à l'égalité des chances, le maire de Larajasse, le directeur départemental des Territoires, le président de la Fédération des Chasseurs du Rhône, le chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et le président de l'ACCA de Larajasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT

ANNEXE N°1 : Parcelles constituant la réserve de chasse de l'ACCA de Larajasse

VU POUR ETRE ANNEXE A L'AP N° DDT-SEN-2016-02-01-01

le Préfet

SECTION	N° PARCELLE								
B	231	B	319	B	425	C	362	C	690
B	232	B	320	B	443	C	406	C	691
B	234	B	321	B	452	C	407	C	692
B	236	B	322	B	453	C	408	C	693
B	237	B	323	B	464	C	609	C	694
B	239	B	324	B	465	C	610	C	695
B	240	B	325	B	466	C	635	C	696
B	241	B	326	B	467	C	636	C	697
B	242	B	327	B	473	C	637	C	698
B	243	B	328	B	474	C	638	C	704
B	244	B	329	B	475	C	639	C	705
B	245	B	330	B	476	C	640	C	706
B	246	B	375	B	481	C	641	C	707
B	247	B	376	B	482	C	642	C	708
B	248	B	377	B	491	C	643	C	709
B	249	B	378	B	492	C	644	C	710
B	250	B	379	B	493	C	645	C	711
B	251	B	377	B	494	C	646	C	712
B	252	B	378	B	495	C	647	C	713
B	253	B	379	B	514	C	648	C	714
B	254	B	381	B	515	C	649	C	715
B	255	B	382	B	516	C	650	C	716
B	275	B	383	B	517	C	651	C	717
B	276	B	384	B	518	C	652	C	718
B	278	B	385	B	519	C	653	C	718
B	280	B	386	B	520	C	654	C	762
B	281	B	387	B	521	C	655	C	763
B	283	B	388	B	521	C	656	C	764
B	284	B	389	B	555	C	657	C	765
B	285	B	390	B	556	C	658	C	770
B	286	B	391	B	558	C	659	C	800
B	287	B	392	B	559	C	660	C	801
B	288	B	393	B	560	C	661	C	840
B	289	B	394	B	561	C	663	C	841
B	290	B	397	B	562	C	664	C	845
B	292	B	401	B	563	C	665	D	400
B	293	B	402	B	564	C	666	D	401
B	294	B	403	B	565	C	667	D	402
B	295	B	404	B	567	C	668	D	403
B	296	B	405	B	568	C	669	D	405
B	297	B	406	B	569	C	670	D	406
B	298	B	407	B	570	C	671	D	407
B	299	B	408	B	571	C	672	D	408
B	300	B	409	C	345	C	673	D	409
B	301	B	410	C	346	C	674	D	410
B	302	B	411	C	347	C	675	D	411
B	303	B	412	C	348	C	676	D	412
B	304	B	413	C	349	C	677	D	413
B	305	B	414	C	350	C	678	D	414
B	309	B	415	C	351	C	679	D	415
B	310	B	416	C	352	C	680	D	416
B	311	B	417	C	353	C	681	D	417
B	312	B	418	C	354	C	682	D	418
B	313	B	419	C	355	C	683	D	419
B	314	B	420	C	356	C	684	D	420
B	315	B	421	C	357	C	685	D	421
B	316	B	422	C	358	C	686	D	422
B	317	B	423	C	359	C	687	D	423
B	318	B	424	C	360	C	688	D	424
				C	361	C	689	D	430

SECTION	N° PARCELLE
D	431
D	432
D	433
D	434
D	435
D	1076
D	1077
E	502
E	504
E	505
E	506
E	507
E	508
E	509
E	512
E	513
E	515
E	516
E	517
E	518
E	519
E	520
E	521
E	522
E	523
E	525
E	526
E	528
E	529
E	530
E	531
E	532
E	533
E	534
E	536
E	537
E	538
E	539
E	543
E	544
E	545
E	546
E	547
E	551
E	583
E	584
E	585
E	589
E	591
E	592
E	595
E	596
E	597
E	598
E	599
E	600
E	601
E	602
E	802
E	803
E	832
E	833
E	834
E	835
E	836
E	837
E	944
E	945
E	964
E	965

SECTION	N° PARCELLE
E	966
E	967
E	968
E	969
E	970
E	1028
E	1029
E	1030
E	1031
E	1032
E	1033
E	1034
E	1107
E	1108
E	1109
E	1110
E	1139
E	1140
E	1141
E	1142
E	1143
E	1144
E	1145
E	1154
E	1155
E	1156
E	1157
E	1158
E	1164
E	1165
E	1166
E	1167
E	1168
E	1169
F	231
F	234
F	235
F	449
F	450
F	451
F	470
F	471
F	472
F	473
F	474
F	475
F	476
F	477
F	478
F	479
F	480
F	481
F	482
F	483
F	484
F	485
F	486
F	487
F	488
F	489
F	490
F	491
F	492
F	493
F	494
F	495
F	496
F	497
F	498
F	499

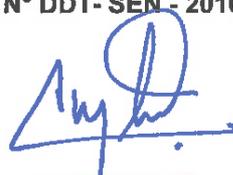
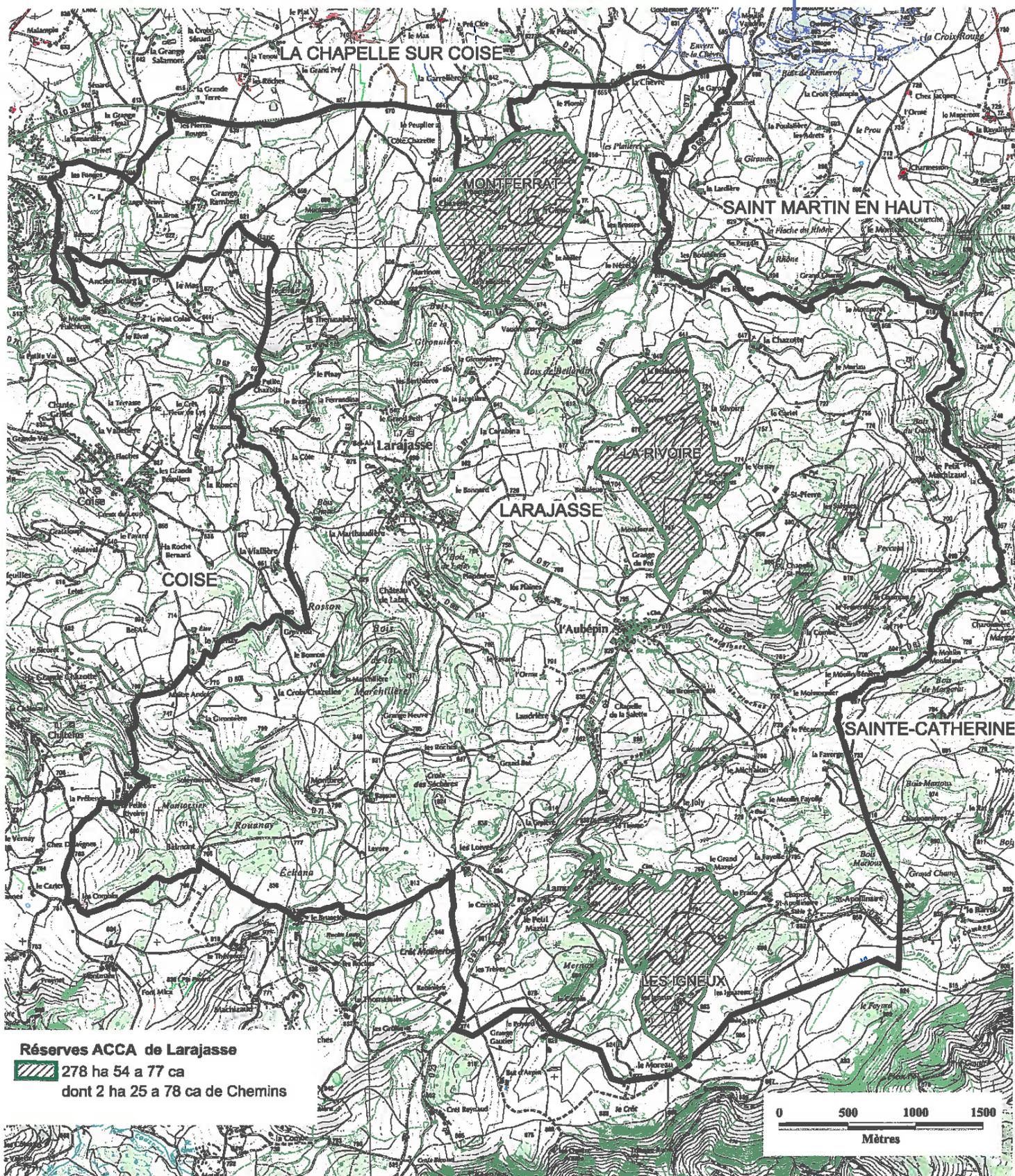
SECTION	N° PARCELLE
F	500
F	503
F	504
F	505
F	506
F	507
F	508
F	509
F	511
F	512
F	513
F	514
F	517
F	518
F	519
F	520
F	525
F	526
F	527
F	529
F	530
F	533
F	534
F	549
F	550
F	551
F	553
F	554
F	555
F	695
F	708
F	709
F	720
F	724
F	734
F	738
F	739
F	740
F	769
F	770
F	785
F	786
F	830
F	831
F	832
F	833
F	834
F	835
F	836
F	837
F	838
F	841
F	842
F	843
F	844
F	845
F	854
F	855
F	856
F	857
F	884
F	885
F	886
F	888
F	889
F	890
F	891
F	916
F	918
F	919

SECTION	N° PARCELLE
F	920
F	922
F	966
F	967
F	968
F	969
F	995
F	996
F	997
F	998
F	999
F	1000
F	1001
F	1002
F	1003
F	1049
F	1050
F	1051
F	1052
F	1053
F	1054
F	1063
F	1064
F	1075
F	1076
F	1098
F	1099
F	1100
F	1101
F	1103
F	1111
F	1112
F	1113
F	1114
F	1115
F	1127
F	1128

ANNEXE N°2 - Cartographie de la réserve de l'ACCA de Larajasse

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° DDT- SEN - 2016 - 02 - 01 - 01

le Préfet

Réserves ACCA de Larajasse
 278 ha 54 a 77 ca
 dont 2 ha 25 a 78 ca de Chemins

Sources : Bdcarto®, © IGN - Paris - 2011 (millésime du référentiel) - Protocole IGN/MEDDTL-MAAPRAT, octobre 2011 - Autorisation de diffusion : Libre - Reproduction : Libre

Direction Départementale des Territoires du Rhône - 161 rue Garibaldi - CS 33862 - 69401 Lyon cedex 03

Service Unité - Service Eau-Nature (Natures-Forêt)

Date: 02 février 2016

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2016-02-22-002

Arrêté n°DDT_SEN_2016_02_22_01

Autorisation d'une mission de lieutenant de louveterie dans l'Ile de CREPIEUX CHARMY

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le

22 FEV. 2016

*Service Eau et Nature
Unité Nature Forêt*

ARRETE N° DDT-SEN-2016-02-22-01

**PORTANT AUTORISATION D'UNE MISSION DE LIEUTENANT DE LOUVETERIE
DANS L'ILE DE CREPIEUX CHARMY**

***LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST,
PREFET DE LA REGION AUVERGNE RHONE-ALPES, PREFET DU RHONE,***
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, en particulier les articles L. 427-1 à L. 427-6 et R. 427-1 à R. 427-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1450 du 31 janvier 2006 portant création d'une zone de protection de biotope des îles de Crépieux Charmy ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n°2011-4773 du 23 septembre 2011 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvements d'eaux souterraines de Crépieux Charmy ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-E27 du 1^{er} juillet 2015 fixant les périodes, modalités et territoires concernés par la destruction du sanglier jusqu'au 30 juin 2016.
- VU l'avis de la fédération des chasseurs du 27 janvier 2016;
- VU l'avis de l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage du 25 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que la chasse du sanglier a été organisée par le propriétaire et le gestionnaire en partenariat avec l'association de chasse de Vaulx en Velin et l'assistance technique de la FDCRML et a permis des prélèvements significatifs.

CONSIDERANT que le périmètre du champ captant de Crépieux Charmy présente des contraintes réglementaires et des particularités géographiques.

CONSIDERANT que la Métropole de Lyon, propriétaire des terrains concernés, organise la délégation de son droit de destruction des sangliers dans le cadre de la surveillance générale du champ captant, et que des gardes assermentés sont régulièrement désignés par le propriétaire pour détruire à tir les sangliers conformément à l'arrêté n°2015-E27.

CONSIDERANT que le propriétaire demande en comité du 3 juillet 2015, le maintien de possibilités de destruction des sangliers durant la période du 1^{er} mars au 30 juin 2016 afin de pouvoir réaliser plus sereinement sur cette période des inventaires, l'animation d'un plan de gestion des espaces naturels par ses structures naturalistes et ses partenaires.

CONSIDERANT que la capture de sangliers par la mise en place de cages-pièges s'applique à la situation particulière de l'île de Crépieux Charmy.

CONSIDERANT que la Métropole de Lyon, propriétaire des champs captants, demande une intervention de la louveterie destinée à obvier aux pressions engendrées par la fréquentation de sangliers sur son périmètre dans la période du 1^{er} mars au 30 juin 2016.

ARTICLE 1 : Le lieutenant de Louveterie M. Jean-Pierre GOIFFON, est chargé à compter du 1^{er} mars 2016 et jusqu'au 30 juin 2016, d'une mission de destruction de sangliers sur le territoire du champ captant d'eau potable de l'île de Crépieux Charmy située rue de la Feyssine à Villeurbanne et appartenant à la Métropole de Lyon.

Le lieutenant de louveterie est assisté de la collaboration des membres de la louveterie départementale, et ponctuellement, sous sa responsabilité, du personnel du champ captant.

ARTICLE 2 : Dans un délai de 3h à 24 heures avant chaque opération, le lieutenant de Louveterie en charge de l'intervention prévient le responsable de l'usine de Croix-Luizet. Il donne par écrit, la liste des intervenants, leur qualité, la liste des véhicules et des matériels prévus pour l'opération.

Le responsable de l'usine de Croix-Luizet a l'obligation de signaler au lieutenant de louveterie toute information de nature à perturber la mission. Un registre écrit des personnes présentes sur le site au moment de l'intervention est communiqué au lieutenant de louveterie.

ARTICLE 3 : Le lieutenant de louveterie pourra avoir recours aux sources lumineuses et se déplacer en véhicule dans l'enceinte de l'île. Les opérations de destruction pourront avoir lieu en tout temps, de jour comme de nuit sur tous les terrains boisés ou non, situés dans l'enceinte de l'île.

Le lieutenant de louveterie est autorisé à l'emploi de cage-piège dont il définit l'emplacement et coordonne l'installation sur le site. Le personnel et les gardes du site participeront uniquement sur demande du lieutenant de louveterie à la manutention et à l'installation de la cage.

Pour chaque cage-piège, à l'intérieur et aux abords, le lieutenant de louveterie est le seul autorisé à employer des grains de maïs, à l'exclusion de toute autre substance, dans les quantités les plus faibles possibles. Il est le fournisseur exclusif du maïs.

Le personnel du champ captant est tenu d'avertir le Lieutenant de louveterie de toutes prises d'animaux dans la cage-piège. En cas de son désarmement, le personnel et les gardes du site préviennent le lieutenant de louveterie qui décide de l'intervention nécessaire.

La direction départementale des territoires est informée tous les 15 jours des déplacements et de l'emplacement exact de la cage-piège au moyen d'un plan.

Le lieutenant de louveterie réalise personnellement en cas de nécessité, des opérations de tirs de nuit. Aucune intervention ni préparatif n'intervient sur le milieu naturel. Aucune substance ne sera employée pour attirer les sangliers (sauf périmètre de la cage-piège).

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire du présent arrêté transmet un compte rendu intermédiaire des opérations au Directeur Départemental des Territoires, précisant notamment, les étapes d'intervention, l'estimation de la population de sangliers du site, les difficultés rencontrées. Un compte-rendu définitif est transmis en fin de mission, soit le 30 juin 2016.

ARTICLE 5 : A l'issue de chaque intervention, le lieutenant de Louveterie en charge de l'intervention rédige un procès verbal, précisant, notamment l'emplacement des animaux abattus. Il remet copie de ce document au responsable de l'usine de Croix-Luizet.

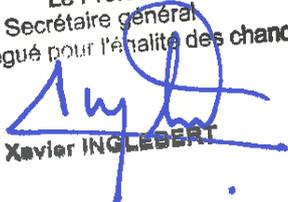
ARTICLE 6 : L'évacuation des animaux abattus est à la charge du propriétaire du site (Métropole de Lyon). Cette opération devra respecter la réglementation sanitaire en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté vaut, pour le bénéficiaire et ses suppléants, autorisation de pénétration et de circulation dans l'enceinte de l'île de Crépieux Charmy.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon 184, Rue Duguesclin 69003 LYON dans un délai de deux mois à compter de sa parution.

ARTICLE 9 : Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances, le directeur départemental des Territoires, le lieutenant de louveterie M. GOIFFON, le président de la Métropole de Lyon, le directeur de l'usine de Croix-Luizet, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur régional de l'agence régionale de santé, les maires de Villeurbanne, Caluire, Vaux en Velin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2016-02-29-005

Arrêté préfectoral DDT_SEN_2016 02 29 01

*Arrêté imposant des prescriptions particulières à GECINA relatives au projet immobilier
d'ecoquartier du 75 au 85 rue de Gerland à Lyon 7ème*



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Service Eau, Hydroélectricité, Nature

Cellule Police de l'eau

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT_SEN_2016 02 29 01
MODIFIANT L'ARRÊTÉ N°2015 -B46 IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS
PARTICULIÈRES À GECINA RELATIVES AU PROJET IMMOBILIER
D'ECOQUARTIER DU 75 AU 85 RUE DE GERLAND A LYON 7**

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le code de l'environnement et notamment son Livre II et les articles L211-1, L214-1 à L214-6 et R214-6 à R 214-53 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu le porter à connaissance reçu par le service en charge de la police de l'eau en date du 23/12/2015, enregistré sous le numéro cascade 69-2015-00326 et relatif aux évolutions de la gestion des eaux pluviales du projet immobilier précédemment cité ;

Vu le projet d'arrêté adressé à GECINA S.A en date du 31 décembre 2015 ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée et plus particulièrement avec les dispositions de l'orientation fondamentale n°8 visant à réduire les effets des remblais en zone inondable et à réduire les ruissellements à la source ;

Considérant que les eaux pluviales sont gérées au niveau de chaque parcelle ;

Considérant que les évolutions de la gestion des eaux pluviales du projet immobilier cité précédemment nécessitent de revoir la description des ouvrages de gestion des eaux pluviales dans l'arrêté n°2015-B46 ;

Considérant que la noue d'infiltration initialement prévue pour la gestion des eaux pluviales de la partie Ouest de l'aménagement ne permet pas d'assurer un débit de fuite suffisant et est potentiellement exposée aux intempéries et au risque de colmatage ;

Considérant que le choix d'un bassin enterré de type structure alvéolaire ultra légère à la place de la noue d'infiltration offre un plus grand volume de stockage ainsi qu'une plus grande surface de percolation ;

Considérant que le nouvel ouvrage a été dimensionné pour des pluies de même période de retour que les ouvrages initialement prévus et ne remet pas en question la gestion globale des eaux pluviales de l'aménagement initial;

Considérant que le dossier de porter à connaissances montre que ce nouveau dispositif n'a pas d'incidence supplémentaire sur l'eau ou les milieux aquatiques ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du dossier de déclaration initiale ;

Considérant que l'exécution de l'ensemble des mesures figurant dans le présent arrêté ainsi que les mesures prévues dans le dossier sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition de madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1: Modifications de l'arrêté n° 2015-B46

Les alinéas 3 et 4 de l'article 3 sont modifiés comme suit :

« Trois types d'ouvrages sont mis en place :

- Noues d'infiltration : fonction de stockage et d'infiltration des eaux de pluie ,
- Bassin enterré de rétention/infiltration : fonction de stockage et d'infiltration des eaux de pluie ,
- Bassin/Tranchée d'infiltration : fonction de stockage et d'infiltration des eaux de pluie.

Ces ouvrages ont été dimensionnés pour une pluie de période de retour 30 ans, leurs localisations figurent en annexe 1 et les surfaces drainées sont les suivantes :

- Un bassin enterré en caisson alvéolaire récupère les eaux pluviales de la zone A (6 751 m²), hors lot 4, avec un volume de stockage de 65 m³ et une surface de percolation de 160 m²,
- Une noue particulière récupère les eaux pluviales de la zone B (1 069 m²) avec une surface d'infiltration de 60 m² et un volume de stockage de 45 m³,
- Un bassin d'infiltration récupère les eaux pluviales des espaces libres communs de la zone C (3 866 m²) à l'est, avec une surface d'infiltration de 320 m² et un volume de stockage de 226 m³ (hauteur de matériau roulé 20/40 : 40 cm, drain central Ø200, profondeur :-1,20 du niveau 0.00),
- Un bassin d'infiltration à l'est récupère les eaux pluviales de la zone D dont la surface représente 8 319 m² dont les caractéristiques ne sont pas encore connues. Le futur aménageur de cette zone (lot SEPTEN) assurera son assainissement pluvial de façon autonome. »

Le premier alinéa de l'article 4 est modifié comme suit :

« Le permissionnaire s'engage à respecter les mesures décrites dans le dossier de déclaration, ses compléments et le dossier de porter à connaissance. Si ces mesures ne sont pas mises en œuvre par ses propres moyens, il en vérifiera l'exécution par le maître d'œuvre. Il en tiendra trace pour répondre aux exigences du contrôle par le service police de l'eau. »

L'article 5 est modifié comme suit :

« Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration, de ses compléments et du dossier de porter à connaissances, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, de ses compléments ou du dossier de porter à connaissances, doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. »

Article 2 : Autres articles

Les autres articles de l'arrêté n°2015 -B46 restent inchangés.

Article 3 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de LYON 7ème pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Rhône durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions des articles L. 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois après publication ou affichage, le délai de recours continue à courir pendant 6 mois à compter de la mise en service de l'installation.

Article 5 : Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur départemental des territoires du Rhône, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et dont copie sera adressée au maire de LYON 7ème pour accomplissement des mesures de publication et d'information des tiers.

A Lyon, le 29 FEV. 2016

Le préfet


Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Xavier INGLEBERT

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2016-03-11-001

Arrêté Préfectoral

Réglementation de la circulation dans le Tunnel Sous Fourvière et ses accès. Compléments et modifications à la réglementation permanente de la circulation en vigueur.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHONE

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU
RHÔNE**

**SERVICE SÉCURITÉ
ET TRANSPORTS
Tél : 04.78.63.12.31**

**UNITÉ TRANSPORT ET
SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° DDT_SST_08_2016_03_11

**OBJET : Réglementation de la circulation dans le Tunnel sous Fourvière et
ses accès
Compléments et modifications à la réglementation permanente de la
circulation en vigueur**

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD-EST,
LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de la route ;
- VU le code de la voirie routière et notamment le titre Ier – Dispositions communes aux voies du domaine public routier – et le Titre II – Voirie Nationale ;
- VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifié par les textes subséquents ;
- VU la convention entre l'État et la Communauté Urbaine de LYON précisant les modalités et responsabilités de gestion, d'exploitation, d'entretien courant et de grosses réparations de la liaison A6/A7 constituée par le Tunnel sous Fourvière et ses accès du 4 novembre 2004 ;

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- VU la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2000-5554 du 7 décembre 2000 relatif à la circulation des véhicules routiers des transports de matières dangereuses sur l'agglomération lyonnaise, modifié par l'arrêté n° 2013016-0007 du 16 janvier 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 7410/09 du 24 décembre 2009 portant réglementation permanente de la circulation dans le tunnel sous Fourvière et ses accès ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1625/08 du 15 février 2008 portant réglementation permanente de la circulation sur certaines sections de A6, et les textes qui l'ont modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 5592/09 du 1er octobre 2009 portant réglementation permanente de la circulation sur certaines sections de A7 et de A47 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011/5506 du 15 décembre 2011 portant modification aux annexes des arrêtés n°7410/09 du 24 décembre 2009, n°5592/09 du 1er octobre 2009 et n°1625/08 du 15 février 2008 ;
- VU l'arrêté conjoint inter-préfectoral n°2011/4814 et départemental Rhône n°ARCG-EXPRO-2011-0018 du 26 octobre 2011, relatif à la gestion du trafic sur les voies rapides de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- VU le dossier de sécurité du tunnel sous Fourvière remis par le Grand Lyon/ Métropole en date du 13 novembre 2015 ;
- VU les avis rendus sur le dossier de sécurité du tunnel de Fourvière précité par la Commission Nationale d'Évaluation de la Sécurité des Ouvrages Routiers (CNESOR) le 4 janvier 2016, et par la Commission départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) le 8 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de réglementer la circulation de tous les véhicules dans le tunnel sous Fourvière et ses accès, communes de LYON et TASSIN LA DEMI-LUNE ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans ces circonstances, de réglementer la circulation sur cet axe afin de prévenir le risque d'accident, de renforcer la sécurité des usagers, et d'assurer une gestion globale et cohérente de la circulation ;

CONSIDÉRANT la nécessité de permettre la réalisation de travaux de maintenance dans le tunnel sous Fourvière sans devoir procéder à la fermeture d'un ou de deux sens de circulation ;

CONSIDÉRANT que la section concernée est située hors agglomération ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté 7410/09 du 24 décembre 2009 est modifié comme suit pour ses articles 6, 7 et 9.

Des dispositions nouvelles apportées aux articles 6 et 7 conduisent à insérer les articles 6-1, 6-2, 7-1 et 7-2.

ARTICLE 6 :

« Art. 6-1 » : Mode d'exploitation courant :

La circulation est établie à sens unique sur toutes les voies définies à l'article 2 ci-dessus. Il est interdit aux usagers de s'arrêter sauf en cas de force majeure, de reculer ou de faire demi-tour.

Il est institué une interdiction de dépasser catégorielle dans les deux tubes du tunnel, nonobstant l'existence de lignes discontinues sur les chaussées, pour les véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge excède 3.5 tonnes.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas, dans le cadre de leurs interventions, aux véhicules des forces de l'ordre, des services de secours, des services affectés à l'entretien et à l'exploitation du tunnel, aux véhicules des entreprises de dépannage agréées pour intervenir sur les voies définies à l'article 2 et aux véhicules de la Direction Interdépartementale des Routes Centre Est.

« Art. 6-2 » : – Mode d'exploitation en bidirectionnel –

La mise en place d'un système en bidirectionnel signifie que lorsque des travaux de maintenance du tunnel s'effectuent dans un tube fermé, la circulation se reportera dans l'autre tube (non concerné par ces travaux) qui sera ouvert. Le trafic, dans ce tube, s'effectuera à double sens.

– *Description du mode* :

Suite aux travaux réalisés en 2014 et 2015, le Tunnel sous Fourvière remplit les conditions techniques pour une exploitation en mode bidirectionnel.

Sur le plan technique, ce mode d'exploitation s'appliquera lorsque des travaux programmés sont nécessaires dans l'un des deux tubes. La viabilité de l'axe est maintenue, en exploitant le tube restant en mode bidirectionnel.

L'exploitation de ce mode se fait avec un basculement de chaussée aux ITPC tête de Gorge de Loup et tête Saône.

Ce basculement sera effectué à l'aide des moyens de signalisation suivants :

- Balisage spécifique, signalétique appropriée et mise en place de cônes de séparation pour délimiter les deux voies de circulation ;
- Signaux d'affectation de voie (SAV) ;
- Panneaux à Message Variables avec signalisation dynamique.

L'ensemble des dispositions du mode d'exploitation en bidirectionnel fait l'objet d'un dossier d'exploitation sous chantier (DESC) réalisé par le maître d'ouvrage du Tunnel sous Fourvière.

– Conditions de mise en œuvre de ce mode –

Le recours au mode d'exploitation en bidirectionnel n'est autorisé que dans la limite de 25 jours par an et dans la tranche horaire de 21h00 à 06h00 sous réserve que le trafic soit inférieur au seuil maximal de 1 000 véhicules / heure et par sens de circulation.

La phase de balisage pourra intervenir à partir de 20h30 et celle de dé-balisage à partir de 4 h 00.

Des conditions de circulation dans un seul tube (circulation bidirectionnelle) sont soumises aux restrictions ci-après :

- En amont du tunnel, création d'une zone de basculement dans laquelle la voie rapide est neutralisée pour permettre le rabattement des véhicules vers le tube qui fonctionnera en bidirectionnel ;
- Conservation d'une voie libre dans le tube en travaux pour l'intervention des services de secours et du patrouilleur ;
- Fermeture des bretelles d'accès à l'ouvrage : bretelle Gorge de Loup, bretelle Tassin, , bretelle Kitchener et trémies de Perrache.

En cas de nécessité de régulation du trafic, les dispositions prévues dans le présent arrêté pourront être suspendues pendant les mesures d'exploitation du trafic au plan national, régional ou local.

De plus, si les travaux sont annulés ou terminés avant la fin des périodes ci-avant définies, les dispositions du présent arrêté pourront être suspendues et la chaussée rendue aux usagers dans des conditions normales de circulation.

ARTICLE 7 :

« Art. 7-1 » : Mode d'exploitation courant :

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est limitée selon le tableau suivant :

Voies	Vitesse maximale autorisée
Tube Sud – Sens Nord/Sud Section courante : Bretelles : -Entrée Vaise – Gorge de Loup -Sortie rive droite de la Saône (vieux LYON)	70 km/h 50 puis 70 km/h 70 puis 50 km/h
Tube Nord – Sens Sud/Nord Section courante : Bretelles : -Entrée rive droite de la Saône (vieux LYON) -Sortie Vaise (Gorge de Loup)	70 km/h 50 puis 70 km/h 70 puis 50 km/h

« Art. 7-2 » : – Mode d'exploitation en bidirectionnel –

– La vitesse maximale autorisée sera limitée à 50 km/h dans le tube en circulation entre le PR453+100 au PR 454+913.

– La vitesse maximale autorisée sera réduite progressivement en amont du tunnel

- Dans le sens Nord-Sud sur l'autoroute A6 :
 - du PR 452+500 au PR 452+900, vitesse limitée à 50 km/h,
 - du PR 452+900 au PR 453+100, vitesse limitée à 30 km/h dans la zone de basculement.
- Dans le sens Sud- Nord-Sud, sur l'autoroute A7 :
 - du PR 455+300 au PR 455+100, vitesse limitée à 50 km/h,
 - du PR 455+100 au PR 454+913, vitesse limitée à 30 km/h dans la zone de basculement.

ARTICLE 9 :

Tous les véhicules doivent respecter une distance de sécurité de 50 mètres avec le véhicule qui le précède.

ARTICLE 2 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, dressés par les forces de l'ordre.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 4 :

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif (Palais de justice Part-Dieu – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

- Le Président de la Métropole de Lyon,
- La Directrice Interdépartementale des routes Centre-Est,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- Le Commandant de la C.R.S. ARAA,

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Une copie du présent arrêté sera adressée au :

- Préfet du Rhône,
- Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Commandant du Groupement de Gendarmerie du Rhône,
- Directeur du Centre d'Études des Tunnels,
- Chef du PC de Genas de la DIR Centre-Est,
- Président Directeur Général de la Société d'Exploitation du Périphérique Nord de Lyon (se bpnl),

- Directeur de la société des Autoroutes Paris – Rhin- Rhône,
- Directeur de la société des Autoroutes du Sud de la France,
- Directeur de la société AREA,
- Directeur Départemental des Territoires du Rhône (Service Archives),
- Directeur du Service Départemental-Métropolitain d’Incendie et Secours du Rhône,
- Maire de la Commune de Lyon,
- Maire de la Commune de Tassin-la-Demi-Lune,
- Chef du Centre Régional d’Information et de Coordination Routière Rhône-Alpes/Auvergne,
- Officier du Ministère Public près le Tribunal de Police de Lyon.

Lyon, le 11 mars 2016

Le Préfet
délégué pour la défense et la sécurité
Gérard GAVORY

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2016-02-29-004

Arrêté préfectoral DDT_SEN_2016 02 01 02

Arrêté imposant des prescriptions spécifiques à la communauté de communes les hauts du lyonnais concernant la construction d'une nouvelle station d'épuration à Saint Martin en Haut lieu dit Thibert



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des Territoires
du Rhône**

Lyon, 29 FEV. 2016

*Service Eau et Nature
Unité Assainissement*

ARRETE PREFECTORAL N° DDT_SEN_2016 02-01-02

*

**IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES LES HAUTS DU LYONNAIS CONCERNANT LA CONSTRUCTION D'UNE
NOUVELLE STATION D'EPURATION A SAINT-MARTIN-EN-HAUT AU LIEU-DIT
THIBERT**

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite*

VU la directive (C.E.E.) n°91-271 du conseil des communautés européennes du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement – Livre II – Titre 1er et notamment les articles L 214-1 à L 214-6 et R 214-35 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015083-0027 du 07 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU la décision n° DDT_SG_2016_01_04_01 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçu le 09 novembre 2015, présenté par la Communauté de Communes Les Hauts du Lyonnais, enregistré sous le n° 69-2015-00289 et relatif à la construction d'une nouvelle station d'épuration communale à SAINT-MARTIN-EN-HAUT au lieu-dit Thibert ;

VU le récépissé de déclaration délivré à la Communauté de Communes Les Hauts du Lyonnais le 17 novembre 2015, après analyse de la complétude du dossier ;

VU la demande de compléments adressée le 14 décembre 2015 à la Communauté de Communes Les Hauts du Lyonnais;

VU les compléments en date du 26 janvier 2016 transmis par la Communauté de Communes Les Hauts du Lyonnais;

VU la demande d'observations adressée le 5 février 2016 à la Communauté de Communes Les Hauts du Lyonnais;

VU les observations formulées le 11 février 2016 par la Communauté de Communes Les Hauts du Lyonnais et intégrées dans le présent arrêté ;

CONSIDERANT que des prescriptions additionnelles sont nécessaires pour assurer la protection des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement et peuvent donc être fixées, conformément aux dispositions de l'article R 214-35 du même code ;

CONSIDERANT qu'ainsi il convient de limiter les impacts de ces travaux sur le milieu récepteur à l'aval du projet par le respect de prescriptions ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 18-II de l'arrêté du 21 juillet 2015, lorsque les rejets risquent de dégrader l'état ou de compromettre le respect des objectifs environnementaux du milieu récepteur et des masses d'eau aval et leur compatibilité avec les usages sensibles, le préfet peut demander au maître d'ouvrage un suivi approprié du milieu récepteur des rejets ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DECLARATION

Il est donné acte à la Communauté de Communes Les Hauts du Lyonnais représentée par Monsieur le Président de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

La construction d'une nouvelle station d'épuration communale à SAINT-MARTIN-EN-HAUT au lieu-dit Thibert

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

	Rubrique(s) de la nomenclature	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES STATION D'EPURATION

Les prescriptions suivantes sont insérées :

La station de traitement des eaux usées de la commune de Saint-Martin-en-Haut au lieu-dit Thibert sera une filière de traitement de type cultures fixées telle que décrite dans le dossier de déclaration (lit bactérien pour la filière de temps sec et filtre planté de roseaux pour la filière de temps de pluie).

La station de traitement des eaux usées de la commune de Saint-Martin-en-Haut au lieu-dit Thibert fera l'objet d'une autosurveillance dont la fréquence est définie dans le tableau ci-après. Un suivi milieu sera également réalisé. Ce suivi milieu fera l'objet d'un rapport au service de la police de l'eau dans le cadre du bilan annuel. La norme de rejet à respecter et l'autosurveillance à mettre en place sont fixées dans le tableau suivant :

Normes de rejet, autosurveillance et jugement de la conformité				
Désignations				Valeur
Capacité nominale de traitement (EH)				1 000
Capacité nominale de traitement (kg DBO5/j)				60
Débit de référence (m3/j)				467
Norme de rejet et jugement de la conformité				
Type moyenne	Paramètres	concentration max. avant l'aire d'infiltration (mg/l)	Rendement minimal	concentration rédhibitoire (mg/l)
moyenne journalière	DBO5	25	et 60 %	70
moyenne journalière	DCO	90	et 60 %	400
moyenne journalière	MES	35	et 50 %	85
moyenne annuelle	NTK	10		-
moyenne annuelle	NGL	20		-
moyenne annuelle	PT	2	et 80 %	-
Fréquence d'autosurveillance et paramètres mesurés				
Bilans 24 h entrée-sortie avant aire d'infiltration : débit, pH, température, MES, DBO5, DCO, NTK, NH4, NO2, NO3, NGL, PT			4 fois / an pendant 4 ans puis 2 fois/ an ensuite	
Déversoir de tête, by-pass, trop-plein de l'aire d'infiltration : estimation du débit			365 jours / an	
Mesure en continu du débit en sortie avant aire d'infiltration			365 jours / an	
Suivi de la qualité du milieu récepteur en 2 points : un en amont, un second en aval : MES, DCO, DBO5, NH4, NTK, NGL, PT, PO4, pH, t°C, débit, conductivité, IBGN			1 fois / an en période d'étiage pendant 4 ans	
Nombre maximal d'échantillons non conformes autorisés par paramètre, en fonction du nombre d'échantillons prélevés dans l'année				
Nombre d'échantillons prélevés		nombre maximal d'échantillons non conformes		
1-2		0		
3-7		1		
8-16		2		
17-28		3		

La station de traitement des eaux usées et l'aire d'infiltration végétalisée seront totalement clôturées.

ARTICLE 3 : MESURES PREVENTIVES

Les mesures préventives suivantes seront mises en œuvre afin de limiter la probabilité de la survenance d'un événement pouvant impacter la nappe ou la rivière.

ARTICLE 3.1 : *Pendant la phase travaux*

Les géomembranes tapissant le fond et les parois des bassins de traitement devront être imperméables et feront l'objet d'un contrôle d'étanchéité.

Les engins intervenant sur le site devront être conformes aux normes en vigueur en matière d'émissions sonores, de gaz d'échappement, de poussières de particules etc. Ces engins seront en bon état et correctement entretenus. Des inspections régulières devront être réalisées pour identifier des suintements précurseurs ou des fuites pouvant impacter la ressource.

Le stockage de carburant sera effectué sur des aires étanches avec récupération possible en cas de fuite ou d'accident (bac de rétention).

Des sacs de billes absorbantes ou de feuilles absorbantes devront être à disposition et en quantité suffisante en cas de fuite d'hydrocarbures ou d'huile, et conservés à proximité de la zone de travaux.

Le maître d'œuvre veillera au respect des consignes de sécurité et règles de l'art en période de chantier, notamment vis-à-vis des risques pour le milieu naturel (lavage des véhicules en dehors de la zone de travaux, établissement d'un plan de circulation etc.).

L'emprise de chantier sera limitée au strict nécessaire, les moyens mis en œuvre devront garantir la réalisation dans les délais impartis afin de conserver un caractère temporaire aux nuisances générées.

Une protection de la zone humide de type fossé ou écran sera mise en place à l'interface chantier/zone humide avant tout commencement des travaux.

Les déchets produits lors du chantier seront évacués de la zone de chantier vers une filière adéquate. Ils ne seront pas stockés de façon provisoire en zone humide ou inondable.

Les matériaux utilisés pour le chantier devront être sains et ne pas présenter de risques de contamination des eaux souterraines et des sols.

Le sol sera remis en état à la fin des travaux.

Les travaux devront de préférence se dérouler en période « sèche »

ARTICLE 3.2 : *Pendant la phase d'exploitation de la station d'épuration*

Des contrôles visuels réguliers devront être opérés sur les différentes filières d'infiltration pour déceler d'éventuelles stagnations des eaux ou tout autre dysfonctionnement (érosion des berges, éboulements, présence de nuisibles...).

Le contrôle de la végétation par des produits phytosanitaires sera proscrit sur l'aire de la station d'épuration et l'aire d'infiltration végétalisée.

ARTICLE 4 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Saint-Martin-en-Haut avec une copie de la déclaration et du récépissé délivré pendant un délai d'au moins un mois.
- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant au moins 6 mois.

ARTICLE 6 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

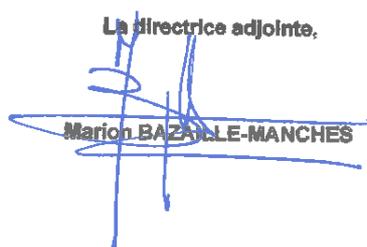
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon à compter de son affichage en mairie de Saint-Martin-en-Haut dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois après publication, le délai de recours continue à courir pendant 6 mois à compter de la mise en service du IOTA.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) et au maire de Saint-Martin-en-Haut chargés de l'affichage prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le directeur départemental
Joël PRILLARD

La directrice adjointe,


Marion BAZAILLE-MANCHES

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2016-02-23-001

Arrêté Préfectoral DDT_STS_2016_15_02_01 portant
mise à jour du classement sonore des voies ferroviaires de
la Métropole de Lyon et du Département du Rhône



PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale des
Territoires du Rhône

Lyon, le 23 FEV. 2016

ARRETE PREFECTORAL DDT_STS_2016_15_02_01

**Portant mise à jour du classement sonore des voies ferroviaires
de la Métropole de Lyon et du Département du Rhône**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L571-10 et R571-32 à R571-43 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés préfectoraux visés en annexe 1 en date du 2 juillet 2009 relatifs au classement sonore des infrastructures de transports terrestres bruyantes sur le territoire de diverses communes de la Métropole de Lyon et du Département du Rhône ;

VU le courrier de la société SNCF Réseau en date du 27 août 2015 demandant la prise en compte de données actualisées par un arrêté préfectoral ;

VU l'avis des communes concernées dans le cadre de la consultation qui s'est tenue du 15 mai au 15 septembre 2015 et du 2 novembre 2015 au 2 février 2016 en vertu de l'article R 571-39 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires du Rhône ;

Direction Départementale des Territoires du Rhône – Service Territorial Sud
39 avenue de Verdun 69440 MORNANT – Tél. 04 78 44 98 00 – Fax : 04 78 44 01 36

ARRETE

Article 1er

Le présent arrêté fixe le classement sonore des voies ferroviaires sur le territoire de la Métropole de Lyon et du Département du Rhône.

Article 2

Les dispositions des arrêtés préfectoraux en date du 2 juillet 2009 cités en annexe 1 et portant classement des infrastructures ferroviaires de la Métropole de Lyon et du Département du Rhône et déterminant l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit ferroviaire sont abrogées.

Article 3

Les tableaux joints en annexe 2 donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement dans une des 5 catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné et modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013, et la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons ferroviaires.

Une représentation cartographique de ce classement est disponible sur le site internet des services de l'État dans le Rhône à l'adresse suivante : <http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable-risques-naturels-et-technologiques/Bruit/Classement-sonore-des-voies>
Elle a un caractère illustratif et seul fait foi le texte du présent arrêté.

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996, modifiées par celles de l'arrêté du 23 juillet 2013 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit sont applicables aux abords du tracé des infrastructures ferroviaires de la Métropole de Lyon et du Département du Rhône.

Si sur un tronçon de l'infrastructure ferroviaire, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, la section correspondant à cette protection n'est pas classée.

Article 4

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R. 571.43 du code de l'environnement susvisé.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé modifié par les articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013.

Pour les bâtiments d'enseignement, de santé et des hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les arrêtés du 25 avril 2003 susvisés.

Article 5

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Pour les lignes ferroviaires à grande vitesse :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (dB(A))	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne (dB(A))	Niveau sonore au point de référence en période nocturne (dB(A))
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et à une distance de 10 m de l'infrastructure considérée, mesurée à partir du bord du rail le plus proche. Ces niveaux sont augmentés de 3dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à un niveau en façade.

L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Article 6

Les communes concernées par le présent arrêté sont mentionnées dans le tableau joint en annexe 1.

Article 7

Le présent arrêté doit être annexé aux documents d'urbanisme en vigueur sur les communes visées à l'article 6.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 doivent être reportés dans les documents graphiques des documents d'urbanisme en vigueur sur les communes mentionnées à l'article 6.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9

Le Préfet, Secrétaire Général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances, le Secrétaire Général adjoint, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône, le directeur départemental des territoires, le Président de la Métropole de Lyon, le maire de chaque commune visée à l'article 6 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à la mairie de chaque commune susvisée pendant un mois au minimum.

Le Préfet

Le Préfet de Région

Michel DELPUECH

Annexe 1

COMMUNES	n° d'arrêtés Du 2 juillet 2009	Lignes concernées			COMMUNES	n° d'arrêtés Du 2 juillet 2009	Lignes concernées		
ALBIGNY-SUR-SAÔNE	2009-3318	830000			MARCILLY D'AZERGUES	2009-3403	783000		
AMBERIEUX	2009-3319	830000			MARCY-L'ETOILE	2009-3404	782000		
AMPLEPUIIS	2009-3320	783000			MIONS	2009-3508	905000		
AMPUIS	2009-3321	800000			MONTANAY	2009-3509	752000	752330	
ANSE	2009-3322	830000			OULLINS	2009-3417	750000		
ARNAS	2009-3325	830000			PIERRE BENITE	2009-3418	750000		
BELLEVILLE-SUR-SAÔNE	2009-3328	830000			POMMIERS	2009-3422	830000		
CAILLOUX SUR FONTAINES	2009-3340	752000	752330	886000	PONTCHARRA SUR TURDINE	2009-3423	783000		
CALUIRE-ET-CUIRE	2009-3341	752330	890000	893000	PUSIGNAN	2009-3510	752000		
CHARBONNIERE-LES-BAINS	2009-3348	782000			QUINCIEUX	2009-3428	783000	830000	
CHASSELAY	2009-3353	783000			RILLIEUX LA PAPE	2009-3511	752330	886000	890000
CIVRIEUX D'AZERGUES	2009-3359	783000			SAINT-FONS	2009-3448	830000	905000	
COLLONGES-AU-MONT-D'OR	2009-3361	830000	893000		SAINT-FORGEUX	2009-3449	783000		
COLOMBIER-SAUGNIEU	2009-3524	752000	CFAL Nord	Accès Alpains	SAINT-GEORGES-DE-RENEINS	2009-3455	830000		
CONDRIEU	2009-3362	800000			SAIN-REL	2009-3431	782000		
CORCELLES-EN-BEAUJOLAIS	2009-3363	830000			SAINT CYR SUR LE RHONE	2009-3442	800000		
COUZON-AU-MONT-D'OR	2009-3366	830000			SAINT GERMAIN-AU-MONT D'OR	2009-3456	783000	830000	
CURIS-AU-MONT-D'OR	2009-3368	830000			SAINT JEAN D'ARDIERE	2009-3458	830000		
ECULLY	2009-3373	782000			SAINT LAURENT DE MURE	2009-3513	752000	CFAL Nord	Accès Alpains
EVEUX	2009-3374	782000	783000		SAINT MARCEL L'ECLAIRE	2009-3467	783000		
FEYZIN	2009-3501	830000			SAINT PIERRE DE CHANDIEU	2009-3514	905000	CFAL Nord	
FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE	2009-3376	782000	783000		SAINT PRIEST	2009-3515	905000		
GIVORS	2009-3381	750000	800000	906000	SAINT ROMAIN AU MONT D'OR	2009-3472	830000		
GRIGNY	2009-3385	750000	906000		SAINT ROMAIN DE POPEY	2009-3473	783000		
IRIGNY	2009-3386	750000			SAINT ROMAIN EN GAL	2009-3474	800000		
JONS	2009-3501	752000			SAINT ROMAIN EN GIER	2009-3475	750000		
LA MULATIERE	2009-3411	750000			SAINTE COLOMBE	2009-3439	800000		
LANCIÉ	2009-3389	830000			SATHONAY-CAMP	2009-3517	752330	886000	
L'ARBRESLE	2009-3323	783000	782000		SATHONAY-VILLAGE	2009-3518	752330	886000	
LA TOUR DE SALVAGNY	2009-3486	782000			SAVIGNY	2009-3434	783000		
LENTILLY	2009-3393	782000			SEREZIN-DU-RHONE	2009-3519	830000		
LES CHERES	2009-3356	783000			SOLAIZE	2009-3521	830000		
LES SAUVAGES	2009-3433	783000			TARARE	2009-3480	783000		
LIMAS	2009-3396	830000			TASSIN-LA-DEM-LUNE	2009-3481	782000		
LOIRE SUR RHONE	2009-3399	800000			TERNAY	2009-3522	830000	906000	
LONGES	2009-3400	750000			TREVES	2009-3487	750000		
LOZANNE	2009-3401	783000			TUPIN-ET-SEMONS	2009-3488	800000		
LYON	2009-3525				VENISSIEUX	2009-3491	905000		
LYON 2ème	2009-3525	750000			VERNAISON	2009-3492	750000		
LYON 3ème	2009-3525	830000	893000		VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	2009-3493	830000		
LYON 5ème	2009-3525	830000			VILLEURBANNE	2009-3494	893000		
LYON 6ème	2009-3525	893000							
LYON 7ème	2009-3525	893000							
LYON 8ème	2009-3525	830000	905000						
LYON 9ème	2009-3525	782000	830000						

ANNEXE 2
REVISION DU CLASSEMENT SONORE FERRÉ - DEPARTEMENT DU RHONE

Ligne de Moret-Veneux- Les Sablons à Lyon Perrache (750000)									
SEGMENT	Début	Fin	Début du point kilométrique	Fin du point kilométrique	COMMUNES	Catégorie de classement	Largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure		
5205	LONGES	GIVORS	520	537,802	LONGES TREVES SAINT ROMAIN EN GIER GIVORS	4	30 m		
5207	GRIGNY	LYON	541,2	555	GRIGNY VERNAISON PIERRE-BENITE OULLINS	3	100 m		
			555	557,6	OULLINS LA MULATIERE LYON	3	100 m		
			557,6	559,106	LYON	3	100 m		

ANNEXE 2
REVISION DU CLASSEMENT SONORE FERRÉ - DEPARTEMENT DU RHONE

Ligne de Combs-la-Ville à Saint Louis (752000)								
SEGMENT	Début	Fin	Début du point kilométrique	Fin du point kilométrique	COMMUNES	Catégorie de classement	Largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure	
5150	MONTANAY	MONTANAY	356,287	380,5	MONTANAY	1	300 m	
5165	MONTANAY	COLOMBIER-SAUGNIEU	380,5	409,715	MONTANAY CAILLOUX-SUR-FONTAINES PUSIGNAN COLOMBIER-SAUGNIEU	1	300 m	
5166	COLOMBIER-SAUGNIEU	SAINT-LAURENT-DE-MURE	409,715	416,647	COLOMBIER-SAUGNIEU SAINT-LAURENT-DE-MURE	1	300 m	

ANNEXE 2
REVISION DU CLASSEMENT SONORE FERRÉ - DEPARTEMENT DU RHONE

Raccordement de Lyon-Saint-Clair (752330)							
SEGMENT	Début	Fin	Début du point kilométrique	Fin du point kilométrique	COMMUNES	Catégorie de classement	Largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
5158	MONTANAY	RILLIEUX-LA-PAPE	380,5	385,7	MONTANAY CAILLOUX-SUR-FONTAINES SATHONAY-VILLAGE	1	300m
					SATHONAY-VILLAGE SATHONAY-CAMP RILLIEUX-LA-PAPE	1	300m
					RILLIEUX-LA-PAPE	3	100m
5541	RILLIEUX-LA-PAPE	CALUIRE-ET-CUIRE	389,314	394,727	RILLIEUX-LA-PAPE SATHONAY-CAMP CALUIRE-ET-CUIRE	3	100m

ANNEXE 2
REVISION DU CLASSEMENT SONORE FERRÉ - DEPARTEMENT DU RHONE

Ligne de Lyon-Saint-Paul à Montbrison (782000)							
SEGMENT	Début	Fin	Début du point kilométrique	Fin du point kilométrique	COMMUNES	Catégorie de classement	Largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
5910	LYON Saint-Paul	LYON Gorge-de-Loup	0	1,8	LYON	en tunnel	
5587	LYON Gorge-de-Loup	TASSIN-LA-DEMI-LUNE	1,8	5,677	LYON TECULLY TASSIN-LA-DEMI-LUNE	2	250m
5589	CHARBONNIERES-LES-BAINS	EVEUX	8,714	22,699	CHARBONNIERES-LES-BAINS MARCY-L'ETOILE LA TOUR-DE-SAVAGNY LENTILLY FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE L'ARBRESLE EVEUX	3	100m
5591	EVEUX	SAIN-BEL	22,699	25,525	EVEUX SAIN-BEL	NC	

ANNEXE 2 REVISION DU CLASSEMENT SONORE FERRÉ - DEPARTEMENT DU RHONE

Ligne du cofeau à Saint-Germain-au-Mont-d'Or (783000)							
SEGMENT	Début	Fin	Début du point kilométrique	Fin du point kilométrique	COMMUNES	Catégorie de classement	Largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
5211	AMPLEPUIIS	TARARE	439,8	441,967	AMPLEPUIIS	NC	
			443,842	462,692	AMPLEPUIIS LES SAUVAGES TARARE		
5213	TARARE	L'ARBRESLE	462,692	479,129	TARARE SAINT-MARCEL-L'ECLAIRE SAINT-FORGEUX PONTCHARRA SUR TURDINE SAINT ROMAIN DE POPEY SAVIGNY EVEUX L'ARBRESLE	NC	
5217	L'ARBRESLE	LOZANNE	479,129	485,231	L'ARBRESLE FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE LOZANNE	4	30m
			485,231	494,6	LOZANNE CIVRIEUX D'AZERGUES MARCILLY D'AZERGUES LES CHERES CHASSELAY QUINCIEUX		
5219	LOZANNE	SAINT GERMAIN AU MONT D'OR	494,6	495,8	QUINCIEUX SAINT GERMAIN AU MONT D'OR	4	30m
			495,8	496,344	SAINT GERMAIN AU MONT D'OR		

ANNEXE 2
REVISION DU CLASSEMENT SONORE FERRÉ - DEPARTEMENT DU RHONE

Ligne de Givors-Canal à Grezan (800000)							
SEGMENT	Début	Fin	Début du point kilométrique	Fin du point kilométrique	COMMUNES	Catégorie de classement	Largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
5301	GIVORS	CONDRIEU	530,772	534,8	GIVORS LOIRE SUR RHONE SAINT ROMAIN EN GAL SAINTE COLOMBE 555,5 SAINT CYR SUR LE RHONE AMPUIS TUPINS ET SEMONS CONDRIEU	1	300m
						1	300m

ANNEXE 2
REVISION DU CLASSEMENT SONORE FERRÉ - DEPARTEMENT DU RHONE

Ligne de Paris-Lyon à Marseille Saint Charles (830000)							
SEGMENT	Début	Fin	Début du point kilométrique	Fin du point kilométrique	COMMUNES	Catégorie de classement	Largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
5062	LANCIE	VILLEFRANCHE SUR SAONE	455	477	LANCIE CORCELLES EN BEAUJOLAIS SAINT JEAN D'ARDIERES 477 BELLEVILLE SAINT GEORGES DE RENEINS ARNAS VILLEFRANCHE SUR SAONE	1	300m
5063	VILLEFRANCHE SUR SAONE	SAINT GERMAIN AU MONT D'OR	477	490,85	VILLEFRANCHE SUR SAONE LIMAS POMMIERS 490,85 ANSE AMBERIEUX QUINCIEUX SAINT GERMAIN AU MONT D'OR	1	300m
5066	SAINT GERMAIN AU MONT D'OR	COLLONGES AU MONT D'OR	490,85	499,491	SAINT GERMAIN AU MONT D'OR CURIS AU MONT D'OR ALBIGNY SUR SACNE COUZON AU MONT D'OR SAINT-ROMAIN-AU-MONT D'OR COLLONGES AU MONT D'OR	1	300m
5070	LYON	SAINT FONS	514,8	516,717	LYON SAINT FONS	1	300m
5071	SAINT FONS	SOLAIZE	516,717	522,65	SAINT FONS 522,65 FEYZIN SOLAIZE	1	300m
5072	SOLAIZE	TERNAY	522,65	529,9	SOLAIZE 529,86 SEREZIN DU RHONE TERNAY	1	300m
			525	529,9	SOLAIZE 529,9 SEREZIN TERNAY	1	300m

5911	COLLONGES AU MONT D'OR	LYON	499,491	506,389	COLONGE AU MONT D'OR LYON	1	300m
5912	LYON 9ème	LYON 5ème	506,389	510,51	LYON	2	250m
			510,5	510,914	LYON	2	250m
5913	LYON 5ème	LYON	510,914	513,51	LYON	2	250m
5919	LYON	LYON 7ème	513,5	514,81	LYON	1	300m
5923	TERNAY	TERNAY	528,9	532	TERNAY	1	300m

ANNEXE 2
REVISION DU CLASSEMENT SONORE FERRÉ - DEPARTEMENT DU RHONE

Ligne Lyon Saint clair à Bourg en Bresse (886000)							
SEGMENT	Début	Fin	Début du point kilométrique	Fin du point kilométrique	COMMUNES	Catégorie de classement	Largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
5442	CAILLOUX SUR FONTAINES	RILLIEUX LA PAPE	13,532	20,9	CAILLOUX SUR FONTAINES SATHONAY VILLAGE SATHONAY CAMP RILLIEUX LA PAPE	4	30m

ANNEXE 2
REVISION DU CLASSEMENT SONORE FERRÉ - DEPARTEMENT DU RHONE

Ligne de Lyon-Perrache à Genève (890000)							
SEGMENT	Début	Fin	Début du point kilométrique	Fin du point kilométrique	COMMUNES	Catégorie de classement	Largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
5254-1	CALUIRE ET CUIRE	RILLIEUX LA PAPE	8,12	8,8	CALUIRE ET CUIRE	2	250m
5254-2	CALUIRE ET CUIRE	RILLIEUX LA PAPE	8,8	14,4	CALUIRE ET CUIRE RILLIEUX LA PAPE	2	250m

ANNEXE 2
REVISION DU CLASSEMENT SONORE FERRÉ - DEPARTEMENT DU RHONE

Ligne de Collonges-Fontaines à Lyon Guillotière (893000)									
SEGMENT	Début	Fin	Début du point kilométrique	Fin du point kilométrique	COMMUNES	Catégorie de classement	Largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure		
5916	COLLONGES AU MONT D'OR	CALLUIRE ET CUIRE	499,69	501,432	COLLONGES AU MONT D'OR CALLUIRE ET CUIRE	3	100m		
5917	CALLUIRE ET CUIRE	LYON	504,1	507,505	CALLUIRE ET CUIRE VILLEURBANNE LYON	2	250m		
5918	LYON	LYON	510,2	513,LYON	LYON	2	250m		

ANNEXE 2
REVISION DU CLASSEMENT SONORE FERRÉ - DEPARTEMENT DU RHONE

Ligne de Lyon Perrache P1 à Marseille-Saint Charles (905000)							
SEGMENT	Début	Fin	Début du point kilométrique	Fin du point kilométrique	COMMUNES	Catégorie de classement	Largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
5289	LYON	VENISSIEUX	4,009		LYON 7 SAINT FONS VENISSIEUX	3	100m
5290	VENISSIEUX	SAIN PIERRE DE CHANDIEU	7	17,8	VENISSIEUX SAINT PRIEST 17,8 MIONS SAINT PIERRE DE CHANDIEU	3	100m
5291	SAIN PIERRE DE CHANDIEU	SAIN PIERRE DE CHANDIEU	17,8	21,9	SAINT PIERRE DE CHANDIEU	3	100m

ANNEXE 2
REVISION DU CLASSEMENT SONORE FERRÉ - DEPARTEMENT DU RHONE

Ligne de Givors-Canal à Chasse sur Rhône (906000)							
SEGMENT	Début	Fin	Début du point kilométrique	Fin du point kilométrique	COMMUNES	Catégorie de classement	Largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
5921	GIVORS	TERNAY	0,8		GIVORS 3GRIGNY TERNAY	3	100m
5924	GIVORS	GRIGNY	539,2	541,2	GIVORS GRIGNY	1	300m

ANNEXE 2 REVISION DU CLASSEMENT SONORE FERRÉ

Accès alpins Lyon – Turin		Fin	COMMUNES	Catégorie de classement	Largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
n° de tronçon	Début				
3	Saint Exupéry	Nœud de Grenay	COLOMBIER-SAUGNIEU SAINT-LAURENT-DE-MÛRE	3	100m

ANNEXE 2 REVISION DU CLASSEMENT SONORE FERRÉ

Projet contournement ferroviaire de l'agglomération lyonnaise – CFAL Nord					
n° de tronçon	Début	Fin	COMMUNES	Catégorie de classement	Largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
3	Racc Saint exupéry	Noeud de Grenay	COLOMBIER-SAUGNIEU SAINT-LAURENT-DE-MURE	1	300m
7	Noeud de Grenay	Ligne 905000 Lyon – Grenoble	SAINT-LAURENT-DE-MURE SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU	1	300m

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2016-03-14-002

**Arrêté préfectoral n° 2016-D3 concernant la construction
d'une station d'épuration à SOURCIEUX LES MINES**

*arrêté de prescriptions spécifiques au SIABA concernant la construction d'une station d'épuration
à Sourcieux les mines*



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des Territoires
du Rhône**

Lyon, le 14 MARS 2016

*Service Eau et Nature
Unité Assainissement*

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-D3

IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DU BASSIN DE L'ARBRESLE CONCERNANT LA CONSTRUCTION D'UNE STATION D'ÉPURATION À SOURCIEUX LES MINES

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite*

VU la directive (C.E.E.) n°91-271 du conseil des communautés européennes du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement – Livre II – Titre 1er et notamment les articles L 214-1 à L 214-6 et R 214-35 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015083-0027 du 07 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU la décision n° DDT_SG_2016_01_04_01 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013352-0004 du 18 décembre 2013 relatif aux statuts et compétences du syndicat intercommunal d'assainissement du bassin de l'Arbresle (SIABA) entérinant notamment le transfert de la compétence assainissement collectif de la commune de Sourcieux-les-Mines au SIABA ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçu le 21/01/2013, présenté par la Commune de Sourcieux Les Mines, enregistré sous le n° 69-2013-00069 et relatif à La construction d'une station d'épuration à Sourcieux Les Mines ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-D65 du 11 juillet 2013 imposant des prescriptions spécifiques à la commune de Sourcieux Les Mines concernant la construction d'une station d'épuration ;

VU le porter à connaissance reçu le 26 novembre 2015 transmis par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin de l'Arbresle ayant pour objet la mise en place du traitement tertiaire ;

VU les observations du pétitionnaire émises le 02 mars 2016 sur le projet d'arrêté adressé par courrier le 05 février 2016 et prises en compte dans le présent arrêté ;

CONSIDERANT que suite à l'adhésion de la commune de Sourcieux-les-Mines au SIABA, il y a lieu de prendre en compte un changement d'exploitant de la station d'épuration ;

CONSIDERANT que le porter à connaissance présenté par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin de l'Arbresle anticipe l'application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2013-D65 du 11 juillet 2013, à savoir la mise en place du traitement tertiaire en lieu et place de la zone de dissipation végétalisée ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 18-II de l'arrêté du 21 juillet 2015, lorsque les rejets risquent de dégrader l'état ou de compromettre le respect des objectifs environnementaux du milieu récepteur et des masses d'eau aval et leur compatibilité avec les usages sensibles, le préfet peut demander au maître d'ouvrage un suivi approprié du milieu récepteur des rejets ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2013-D65 du 11 juillet 2013 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DECLARATION

Il est donné acte au Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin de l'Arbresle représenté par Monsieur le Président de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

La construction d'une station d'épuration à Sourcieux Les Mines

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique(s) de la nomenclature	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.1.0 Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015
2.1.2.0 Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES STATION D'EPURATION

Les prescriptions suivantes sont insérées :

La station de traitement des eaux usées de la commune de Sourcieux-les-Mines sera de type « boues activées » tel que décrit dans le dossier de déclaration.

La station de traitement des eaux usées de la commune de Sourcieux Les Mines fera l'objet d'une autosurveillance dont la fréquence est définie dans le tableau ci-après. Un suivi milieu sera également réalisé. Ce suivi milieu fera l'objet d'un rapport au service de la police de l'eau dans le cadre du bilan annuel. La norme de rejet à respecter et l'autosurveillance à mettre en place sont fixées dans le tableau suivant :

Normes de rejet, autosurveillance et jugement de la conformité					
Désignations					Valeur
Capacité nominale de traitement (EH)					2 163
Capacité nominale de traitement (kg DBO5/j)					130
Débit de référence (m3/j)					371
Norme de rejet et jugement de la conformité					
Type moyenne	Paramètres	concentration maximale (mg/l)	Flux maximum (kg/j)	rendement minimum (%) (*)	valeur rédhibitoire (mg/l)
journalière	DBO5	15	et 5,6	80	50
journalière	DCO	70	et 26	75	250
journalière	MES	15	et 5,6	90	85
annuelle	NTK	7	et 2,6	-	-
annuelle	NGL	20	et 7,4	-	-
annuelle	PT	0,7	et 0,3	-	-
(*) rendement minimum à atteindre donné à titre indicatif – non utilisé pour le jugement de la conformité					
Fréquence d'autosurveillance et paramètres mesurés					
Bilans 24 h entrée-sortie : pH, température, MES, DBO5, DCO					12 fois / an
Bilans 24 h entrée-sortie : NTK, NH4, NO2, NO3, PT					4 fois / an
Déversoirs de tête et by-pass : Mesure et enregistrement en continu des débits et estimation des charges polluantes rejetées (pH, T°, DCO, DBO5, MES, NTK, NH4, NO2, NO3, Ptot)					365 jours / an
Mesure et enregistrement du débit en entrée et sortie					365 jours / an
Suivi de la qualité du milieu récepteur en 2 points : un en amont, un second en aval : MES, DCO, DBO5, NH4, NTK, NGL, Pt, PO4, pH, t°C, Débit					1 fois / an pendant 3 ans
Nombre maximal d'échantillons non conformes autorisés par paramètre, en fonction du nombre d'échantillons prélevés dans l'année					
Nombre d'échantillons prélevés			nombre maximal d'échantillons non conformes		
3-7			1		
8-16			2		
17-28			3		

ARTICLE 3 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Sourcieux Les Mines pendant un délai d'au moins un mois.
- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant au moins 6 mois.

ARTICLE 5 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage en mairie de Sourcieux Les Mines dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois après publication, le délai de recours continue à courir pendant 6 mois à compter de la mise en service du IOTA.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) et au maire de Sourcieux Les Mines chargés de l'affichage prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Pour le préfet,

La directrice adjointe,

Cécile MARTIN

